

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....Date Page	N°.....Date Page
N°1/17 24/07/2023 Loi portant modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la Profession d'Avocat 1850	Agences de Transport Aérien, Maritime, Terrestre, Etablissement d'Autoécoles, Garage et un Professionnel de Véhicules Importés1888
N°1/18 24/07/2023 Loi portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique National au Burundi..... 1859	N°750/540/821 17/07/2023 Ordonnance Ministérielle Conjointe portant modification de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°720/540/1054 du 6/6/2019 relative à la fixation des modalités de mise en oeuvre du projet de modernisation des Services de Contrôle Technique Automobile et de l'octroi des Permis de transport.....1890
N°520/808 11/07/2023 Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi1879	N°540/833 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant fixation des plafonds d'engagement des dépenses du premier Trimestre 2023/20241894
N°520/809 11/07/2023 Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi1880	N°610/836 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle Maternel à l'Ecole Saint Joseph de Gasenyi1922
N°520/810 11/07/2023 Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi1880	N°610/837 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle Fondamental à l'Ecole Direct Aid Burundi de Gatumba1925
N°610/812 12/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du «Cycle Fondamental» à l'Ecole Etoiles Brillantes de Gahahe1881	N°610/838 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture des Cycles Maternel et Fondamental à l'Ecole Mère Annunciata COCCHETTI.....1927
N°610/813 12/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du 4 ^{ème} Cycle à l'Ecole d'Education de l'Avenir 1884	N°610/839 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du «Cycle Fondamental» à l'Ecole Ephphatha de Maramvya1930
N°540/530/814 12/07/2023 Ordonnance Ministérielle Conjointe portant modification des Tarifs des documents Administratifs délivrés au Commissariat Général de la Police Judiciaire 1887	N°610/840 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle Maternel à l'Ecole Lueur des Elites de Cankuzo1933
N°550/818 14/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un Président du Tribunal de Grande Instance.1888	N°610/841 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle premier Cycle fondamental à l'Ecole pinnacle of Knowledge Academy1936
N°750/820 17/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant modalités d'obtention de la Carte d'Agrément pour les	N°610/842 19/07/2023 Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle Maternel à Beraka School.....1938

N°610/843	19/07/2023	cycle maternelle à l'Ecole Maternelle Notre Dame de l'Espérance1947	
Ordonnance Ministérielle portant ouverture des Sections Informatique des Télécommunications, Electricité Industrielle et Agriculture à l'Ecole Technique la Reference de Makamba.....1940			
N°610/844	19/07/2023	N°610/847	19/07/2023
Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la Section Informatique de Gestion à l'Ecole le Bouclier de la Sagesse1942		Ordonnance Ministérielle portant ouverture du quatrième Cycle du Fondamental à l'Ecole Fondamental Sagesse de Kabere.....1950	
N°610/845	19/07/2023	N°610/848	19/07/2023
Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Cycle Fondamental à l'Ecole Shepherd School Burundi1944		Ordonnance Ministérielle portant ouverture du Premier Cycle Fondamental à l'Ecole Easy Learning School1952	
N°610/846	19/07/2023	N°610/849	19/07/2023
Ordonnance Ministérielle portant ouverture du		Ordonnance Ministérielle portant ouverture du 4 ^{ème} Cycle Fondamental à l'Ecole du Cœur de Jesus1955	

B. DIVERS

- Signification de jugement à domicile inconnu de NTUKAMAZINA Dieudonné	1958
- Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONIZEYE Aline	1958
- Signification de jugement à domicile inconnu de NZEYIMANA Rodrigue.....	1959
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de HABIMANA Humudu.....	1959
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de NGENDAKUMANA Pacifique	1959
- Signification de jugement à domicile inconnu d'Abdoul MUSTAFA	1960
- Signification à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Andikano	1960
- Citation à domicile inconnu de NIMENYA Joseph	1961
- Signification du jugement à domicile inconnu NDIZEYE Hakim	1961
- Assignation à domicile inconnu de NIMUBONA Rubin	1961
- Assignation à domicile inconnu de NANKUNDWA Dorcas.....	1962
- Assignation à domicile inconnu de MUKIZA Gadi	1962
- Décision portant autorisation de changement de nom d'INGABIRE Levy Leduc	1962
- Signification du jugement à domicile inconnu de KAYITESE Thérèse	1963
- Signification à domicile inconnu de MAWAZO Béatrice.....	1963
- Assignation à domicile inconnu de NDIKUMANA Jacqueline	1964
- Assignation à domicile inconnu de GAHUNGU Moussa	1964
- Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NEMEYIMANA Abdoul	1964
- Assignation à domicile inconnu de KABANYIGINYA Adèle	1965

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

**LOI N°1/17 DU 24 JUILLET 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/014 DU 29
NOVEMBRE 2002 PORTANT REFORME DU
STATUT DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est-Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999 tel qu'amendé à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;
Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale;
Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/2 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
Revu la Loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

CHAPITRE I
**DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
D'AVOCAT**
Section I
Des dispositions générales
Article 1

Les avocats sont des auxiliaires de la justice qui, professionnellement, assistent ou représentent les parties en justice ou auprès des administrations publiques, postulent et plaident devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires, donnent des conseils ou des consultations en matière juridique ou judiciaire.

Article 2

La profession d'avocat est indépendante et libérale. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute activité d'industrie ou de négoce, toute activité salariée, tout emploi public

ainsi que toute fonction de magistrat.

Toutefois, l'avocat peut, même à temps plein, participer à un-enseignement professionnel ou universitaire.

De même, les enseignants et les chercheurs d'université même à temps plein, qui le demandent, sont admis à appartenir à la profession d'avocat dans le respect des conditions prescrites aux articles 6 et 7 ci-dessous.

L'avocat peut être actionnaire dans une société commerciale, faire partie du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'une société civile ou commerciale sans pouvoir être administrateur délégué ou gérant d'une société autre que son cabinet.

Article 3

L'avocat peut être chargé des fonctions d'administrateur judiciaire, de curateur de faillite, de séquestre, d'arbitre ou de commissaire aux comptes.

Il est toutefois interdit à l'avocat d'exercer les fonctions citées à l'alinéa premier dans les cas suivants :

- 1° s'il exerce ou a exercé depuis moins d'un an auprès d'une des personnes physiques ou morales concernées, des fonctions d'assistance, de représentation ou de conseil ;
- 2° si ces fonctions sont exercées ou ont été exercées, par un stagiaire ou un collaborateur attaché au cabinet ou par un autre membre de la même société professionnelle.

Article 4

Lorsqu'un avocat est, à titre temporaire, chargé d'un mandat politique ou d'une mission lui confiée par le Gouvernement, il ne peut, pendant la durée de son mandat ou de cette mission, accomplir aucun acte de sa profession.

Article 5

L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une société civile professionnelle ou en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

Section II
**De l'admission à l'exercice de la profession
d'avocat**
Article 6

Nul ne peut être admis en qualité d'avocat stagiaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité burundaise ;
- 2° être titulaire au moins d'un diplôme de baccalauréat ou équivalent en droit d'une

université reconnue au Burundi ou d'un diplôme universitaire étranger admis en équivalence académique au Burundi ;

- 3° avoir suivi une formation professionnelle initiale de six mois organisée conjointement par le ministère de la justice et le comité national des barreaux;
- 4° n'avoir pas été condamné pénalement pour les faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 5° n'avoir pas été révoqué de la magistrature, de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité, ni licencié des institutions étatiques à statuts spécifiques ;
- 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'incapacité professionnelle ;
- 7° n'avoir pas appartenu antérieurement à un barreau et y avoir été radié ;
- 8° satisfaire à une enquête de moralité menée par le conseil de l'ordre.

Article 7

Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat au grand tableau s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° satisfaire aux prescrits de l'article 6 ;
- 2° avoir été avocat stagiaire pendant au moins deux ans ;
- 3° avoir réussi au test de passage du petit tableau au grand tableau.

Les magistrats ayant au moins six ans d'ancienneté, les docteurs en droit et les enseignants de droit à l'université, ainsi que les juristes ayant exercé pendant au moins deux ans comme avocat de l'Etat et de l'Office Burundais des Recettes sont dispensés du stage d'avocat et du test de passage au grand tableau.

Les étrangers peuvent être admis comme avocat en vertu des conventions internationales ou de la réciprocité.

Article 8

Les avocats ressortissants des Etats membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est peuvent prêter au Burundi conformément au protocole sur le marché commun.

Les avocats ressortissants des autres ensembles régionaux peuvent prêter au Burundi sous réserve de réciprocité.

Article 9

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocats ou d'avocats stagiaires s'il n'est inscrit respectivement, au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des avocats stagiaires visés aux articles 10 et 11, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 12 et s'il n'a de

domicile professionnel connu de son barreau.

Article 10

Le tableau de l'ordre des avocats, « grand tableau », et la liste des avocats stagiaires, « petit tableau », sont dressés au début de chaque année judiciaire par le bâtonnier de chaque barreau. Ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi et affichés dans les locaux judiciaires accessibles au public.

Article 11

Les demandes d'inscription au grand tableau et au petit tableau sont adressées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, au bâtonnier de l'ordre.

L'inscription est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande.

Si le conseil de l'ordre ne se prononce pas dans le délai de deux mois prévus à l'alinéa précédent, ou s'il se prononce par un refus, le candidat peut exercer un recours auprès du président de la cour d'appel du ressort en vue de faire ordonner l'inscription. L'ordonnance du président de la cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'inscription n'est effective, publiée et affichée que lorsque l'intéressé a prêté le serment visé à l'article 12.

Article 12

Tout avocat, avant d'entrer en fonction, l'avocat stagiaire, sur présentation du bâtonnier ou son délégué dûment mandaté, doit, devant la cour d'appel, prêter serment suivant : «Moi, nom et prénom, je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, de ne rien dire ou publier de contraire aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais en mon âme et conscience ».

L'avocat en fin de stage est inscrit au grand tableau après renouvellement de son serment.

Le serment est également renouvelé en cas de nouvelle admission à ce tableau ou après une période de suspension.

Section III

De l'ordre des avocats

Article 13

Les avocats forment un ordre professionnel jouissant de la personnalité civile, administré par un conseil de l'ordre dont le nombre de membres est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de chaque barreau.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus par leurs pairs régulièrement inscrits au grand tableau pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Nul ne peut être membres du conseil de l'ordre s'il

n'a déjà totalisé une ancienneté de trois ans d'avocat inscrit au grand tableau.

Autant que faire se peut, le conseil de l'ordre est formé de manière à respecter les équilibres constitutionnels.

Parmi les membres du conseil de l'ordre, les avocats inscrits au grand tableau de l'ordre élisent un président qui porte le titre de bâtonnier.

Pour être bâtonnier, il est requis une ancienneté de cinq ans au grand tableau y compris l'ancienneté dans les barreaux étrangers.

Article 14

Le bâtonnier représente l'ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Article 15

Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un membre du conseil de l'ordre ayant la plus grande ancienneté dans la profession.

Article 16

Le conseil de l'ordre traite toutes les questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et veille à l'observation des devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches notamment de :

- 1° arrêter ou de modifier les dispositions du règlement intérieur de l'ordre ;
- 2° recevoir, d'analyser et de se prononcer sur des demandes d'inscription au stage ou au grand tableau ;
- 3° exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par le chapitre III de la présente loi ;
- 4° sauvegarder les principes d'honneur, de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose à la profession ;
- 5° gérer le patrimoine de l'ordre, arrêter son budget, fixer le montant des cotisations et en poursuivre le recouvrement ;
- 6° autoriser le bâtonnier à ester en justice, à transiger ou à emprunter ;
- 7° organiser la formation professionnelle des avocats et de réunir la documentation professionnelle ;
- 8° publier régulièrement chaque année la liste des avocats inscrits au grand tableau et au petit tableau.

Article 17

Toute délibération ou toute décision du conseil de l'ordre, étrangère à ses attributions ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires, est annulée par la cour d'appel, sur réquisition du procureur général près ladite cour.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou les décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Article 18

Outre les cotisations de ses membres, l'ordre des avocats peut recevoir des subventions de l'Etat notamment pour couvrir les frais de formation professionnelle, des dons et legs et jouir du revenu de son patrimoine.

Le bâtonnier désigne un membre du conseil de l'ordre pour gérer la trésorerie et les comptes de l'ordre. Les comptes peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant approuvé par l'assemblée générale.

Article 19

Le conseil de l'ordre peut omettre du tableau:

- 1° l'avocat qui n'exerce pas effectivement sa fonction pour les causes que le règlement d'ordre intérieur détermine ;
- 2° l'avocat qui ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa cotisation;
- 3° l'avocat qui refuse de suivre les formations obligatoires.

Section IV

De la coordination des barreaux

Article 20

Il est institué un comité national des barreaux.

Le comité national des barreaux est composé des membres représentant les différents conseils des ordres. Chaque ordre est représenté par trois membres au plus dans le respect des équilibres constitutionnels.

Il est présidé par un des bâtonniers en exercice selon le mode de rotation pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Le premier mandat est assuré par le bâtonnier le plus ancien dans la profession.

Article 21

Le comité national des barreaux a notamment pour missions de :

- 1° unifier et faire évoluer les règles et les usages de la profession d'avocat tel que le tarif indicatif des honoraires ;
- 2° résoudre les litiges opposant les avocats provenant des ordres différents ; 3° maîtriser le

tableau des avocats inscrits régulièrement au Burundi ;

- 4 analyser les demandes des avocats étrangers qui veulent prêter au Burundi et y réserver une suite;
- 5° coordonner les formations initiales et continues des avocats ;
- 6° recevoir les recours contre les décisions prises par les différents conseils des ordres;
- 7° veiller à ce que tout avocat et sa famille soit couvert par une assurance maladie-maternité dans le cadre du barreau dont il relève.

Article 22

En cas de contestation d'une décision prise par le comité national des barreaux, le demandeur saisit la cour d'appel du ressort du défendeur.

S'il advient que toutes les parties contestent la décision prise par le comité national des barreaux, la cour d'appel saisie en premier lieu est compétente.

Article 23

Toute délibération ou toute décision du comité national des barreaux, étrangère à ses attributions ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires, est annulée par la cour d'appel du siège du conseil, sur réquisition du procureur général près ladite cour.

Article 24

L'organisation et le fonctionnement du comité national des barreaux sont définis par un règlement d'ordre intérieur.

Section V

Du stage et de la formation professionnelle

Article 25

Les candidats au stage professionnel doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 6. Les candidats admis reçoivent le titre d'avocat stagiaire après prestation du serment prévu à l'article 12.

Leur liste figure sur le petit tableau de l'ordre des avocats avec l'indication du cabinet où ils effectuent leur stage.

L'Etat participe à la formation des avocats.

Article 26

L'avocat stagiaire exerce la plénitude des fonctions d'avocat.

Toutefois, il ne peut exercer devant la Cour suprême que s'il agit en collaboration avec un avocat inscrit au grand tableau.

L'avocat stagiaire ne peut pas être désigné aux charges visées au premier alinéa de l'article 3, ni participer à l'élection du conseil de l'ordre.

Article 27

Pour tout avocat stagiaire, le bâtonnier désigne, en

concertation avec celui-ci, un maître de stage choisi parmi les avocats inscrits au grand tableau depuis deux ans au moins.

Le bâtonnier organise la formation professionnelle des avocats stagiaires notamment:

- 1° à travers un enseignement théorique et professionnel en collaboration avec les universités et le Centre de formation professionnelle du ministère de la justice;
- 2° par des stages pratiques dans des cabinets d'avocats inscrits au grand tableau.

Article 28

A l'issue du stage, un rapport détaillé sur les qualités intellectuelles et morales faisant ressortir les aptitudes de l'avocat est rédigé par le maître de stage et est transmis au bâtonnier.

Article 29

L'avocat stagiaire dont le stage n'a pas été concluant ou qui n'a pas réussi le test de passage du petit tableau au grand tableau peut être autorisé à poursuivre son stage pendant une année à l'issue de laquelle sa demande d'inscription au grand tableau est réexaminée par le conseil de l'ordre.

En cas d'échec, la radiation s'en suit

Article 30

La durée d'un stage d'avocat accompli à l'étranger doit être prise en considération et imputée en tout sur la durée du stage prévu au point 2 de l'article 7, après production des preuves probantes par l'intéressé.

Section VI

De l'honorariat

Article 31

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au grand tableau pendant quinze ans au moins et dont la démission a été acceptée, et pour autant qu'ils aient effectivement exercé pendant dix ans au moins d'une manière continue.

Article 32

La demande écrite du postulant, adressée au conseil de l'ordre, expose les motifs de sa requête et indique ses occupations ultérieures.

Article 33

Le postulant à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il doit s'engager également à ne faire aucun acte compris dans le monopole de la profession d'avocat.

Article 34

L'avocat honoraire peut assister aux cérémonies de

l'ordre. Il a, le droit d'accès à la documentation et à la bibliothèque de l'ordre.

Article 35

L'avocat honoraire doit chaque fois signaler ses occupations nouvelles et en faire la déclaration au bâtonnier.

Lorsque ce dernier estime que la situation nouvelle est contraire à l'honorabilité de l'avocat honoraire ou à la dignité de la profession d'avocat, il en fait observation à l'intéressé.

Le bâtonnier peut saisir le conseil de l'ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat si l'avocat honoraire passe outre ces observations.

CHA PITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AVOCATS

Section I

Du monopole professionnel

Article 36

Les avocats régulièrement inscrits ont seuls le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi.

Toutefois, un avocat étranger peut être autorisé à assister ou représenter une partie citée devant une juridiction sur présentation d'un avis favorable du comité national des barreaux.

L'avocat étranger admis à assister son client doit se conformer aux usages et aux obligations professionnelles applicables aux avocats du Burundi.

Article 37

La défense en justice, de l'Etat, des établissements publics, des administrations personnalisées, des sociétés à participation publique, des communes ou toute autre entité où les intérêts de l'Etat sont enjeu, est assurée par les avocats de l'Etat, sauf sur dérogation du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Il est fait exception au monopole des avocats pour l'assistance et la représentation des parties par des mandataires spécialement agréés dans des conditions fixées par la loi.

En outre, toute partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son tuteur, son curateur ou son représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un de ses administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal.

Les personnes citées aux deux alinéas précédents ne sont pas soumises à la présente loi.

Article 38

Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article 37, accomplit des actes de la profession d'avocat ou fait usage de la qualité d'avocat sans remplir les

conditions fixées par la présente loi, est puni d'une servitude pénale principale d'une année et d'une amende de cinq cent mille francs burundais (500.000Fbu) à deux millions de francs burundais (2.000.000Fbu).

Section II

De la déontologie des avocats

Paragraphe I

Des droits et des garanties

Article 39

Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats porteurs de l'original ou de la copie de la citation reçue par ces parties.

Article 40

Les avocats peuvent communiquer librement et sans témoins avec leurs clients détenus, sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale.

Article 41

Les avocats ne peuvent être poursuivis en diffamation lorsque, pour les besoins de la cause qu'ils défendent, dans leurs écrits ou leurs discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne.

Article 42

Il ne peut être procédé à des perquisitions dans le cabinet d'un avocat qu'en vertu d'un mandat régulier et en présence du bâtonnier ou de son représentant.

Paragraphe II

Des devoirs et des interdictions

Article 43

Les avocats portent, en audience publique, la toge noire garnie d'hermine avec rabat blanc sauf quand ils plaident les affaires personnelles.

Ils doivent s'exprimer avec décence et modération sans s'écarter du respect dû à la justice et ceux qui en ont la charge.

Article 44

L'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Article 45

Tout avocat est assujéti à l'obligation de souscrire une assurance conformément au prescrit du code des assurances.

Article 46

Les avocats ne doivent faire état en justice que de pièces régulièrement communiquées ou offertes en communication à la partie adverse. Ils sont tenus de restituer les pièces communiquées par l'autre partie

dans les meilleurs délais et dans le même état que celui de leur réception.

Article 47

Il est interdit à l'avocat de:

- 1° accepter d'un intermédiaire une cause sans avoir pris un contact direct avec le client;
- 2° rémunérer un intermédiaire pour attirer la clientèle ;
- 3° se livrer à des formes de publicité ou à des prises d'intérêt qui sont de nature à compromettre sa dignité, son indépendance et contraires à la probité professionnelle ;
- 4° se porter acquéreur des biens litigieux.

Le conseil de l'ordre s'assure qu'aucun avocat ne joue le rôle d'intermédiaire auprès des magistrats et des agents publics à des fins de concussion ou de corruption.

Article 48

Il est interdit à l'avocat, sans motif légitime d'excuse, de refuser de défendre les prévenus, de représenter les absents et de donner assistance aux parties, dans des cas où la loi ou les règlements lui en font un devoir.

Article 49

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni représentées par un même avocat, ni par des avocats membres d'une même société professionnelle ou attachés comme stagiaires ou collaborateurs au cabinet de l'avocat de l'une d'elles.

Il est interdit à l'avocat ayant presté comme avocat de l'Etat de prendre en charge un dossier dans lequel il est intervenu pendant l'exercice de ses fonctions.

Article 50

Sans préjudices des dispositions de l'article 39, l'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si pour des raisons graves lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, il doit prévenir son client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts et en aviser le bâtonnier.

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 58.

Article 51

Tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences et des fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur

responsabilité professionnelle.

Section III

Des honoraires

Article 52

L'avocat détermine, pour la rémunération de son activité professionnelle, le montant de ses honoraires en accord avec son client en tenant compte de la difficulté et de l'importance de la cause et des ressources du client.

Le comité national des barreaux met sur pied un tarif. Ce tarif doit être approuvé par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La convention d'honoraires est parfaite lorsqu'elle est signée conjointement par l'avocat et son client. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'avocat.

Article 53

La convention d'honoraire peut consacrer un tarif d'abonnement forfaitaire pour l'assistance juridique et judiciaire habituelle du client pendant une période fixée.

Article 54

L'avocat peut demander une provision sur les frais et les honoraires convenus et renouveler cette demande en cours de procédure.

Article 55

Les honoraires perçus par un avocat stagiaire pendant les deux premières années de son admission à l'exercice de la profession d'avocat sont exempts de tous impôts et taxes.

Les cabinets d'avocats sont soumis à un régime fiscal de déclaration trimestrielle.

Article 56

Toute somme versée à un avocat à titre de provisions, de frais ou d'honoraires par le client doit faire l'objet d'un reçu qui lui est remis.

Le reçu est tiré d'un carnet à souche numéroté remplissant les normes de l'administration fiscale.

Ces sommes doivent, en outre, figurer au livre journal de comptabilité de l'avocat ainsi que sur une fiche individuelle établie pour chaque affaire ou, si besoin est, pour chaque client.

Le texte du premier alinéa du présent article doit être affiché en français et en kirundi, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, dans la salle d'attente et dans le bureau de réception de l'avocat de façon à pouvoir y être aisément vu et lu des clients.

Article 57

Le compte détaillé des frais et des honoraires avec le rappel des provisions reçues doit être présenté par l'avocat lorsque l'affaire est terminée ou lorsqu'il en

est déchargé, à l'appui de sa demande d'exécution de la convention d'honoraires.

Article 58

En attendant le recouvrement des sommes qui lui sont dues ou la solution du litige l'opposant à son client pour l'interprétation ou l'exécution de la convention d'honoraires, l'avocat peut retenir les pièces et les valeurs qu'il a en dépôt. Il peut également compenser sa créance d'honoraires par imputation sur les sommes dont il est dépositaire comme mandataire de son client, à condition que le montant de cette créance d'honoraires ne soit pas contesté.

En cas d'urgence et sans préjudice du fond tranché selon la procédure prévue aux articles 59 et 60, le président de la cour d'appel ou son délégué peut toutefois ordonner, sur requête du client, la restitution à ce dernier des pièces, des objets et des documents utiles à la poursuite de la défense de ses intérêts.

Article 59

Toute somme ou toute valeur reçue par l'avocat comme mandataire de son client doit être portée en comptabilité sur le livre journal « client » ainsi que sur la fiche comptable individuelle visée à l'article 55.

L'avocat doit faire parvenir à son client dans les meilleurs délais les sommes ou valeurs qu'il a reçues en son nom, sous réserve des dispositions de l'article 57.

Article 60

Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au bâtonnier.

Lorsqu'une conciliation intervient, il est établi un procès-verbal en précisant les termes. Le procès-verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le président de la cour d'appel ou son délégué.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal faisant ressortir l'avis du bâtonnier ou de son délégué.

Article 61

A défaut de conciliation, la partie lésée saisit le président de la cour d'appel, dans un délai de 15 jours dès réception du procès-verbal.

Le président de la cour d'appel ou son délégué convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 62

Toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer

convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ou inviter le bâtonnier à commettre un avocat pour assurer la défense de cette partie.

L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission.

Tout avocat régulièrement inscrit au barreau doit assister au moins un vulnérable par an dans l'ordre établi par les barreaux.

Le vulnérable ne peut pas être de la famille de l'avocat.

Article 63

Le conseil de l'ordre de chaque barreau organise dans des conditions et selon des critères qu'il précise par décision, des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS

Section I

Des dispositions générales

Article 64

Toute contravention aux lois et règlements, toute violation aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes:

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la suspension pour une durée d'une année au plus;
- 4° la radiation du tableau.

Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

La défaillance exagérée d'avocat emporte la radiation du tableau.

Article 65

Le conseil de l'ordre est compétent pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats.

Le conseil de l'ordre agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel.

Le conseil de l'ordre, le comité national des barreaux et la cour d'appel se prononcent par une décision motivée après une instruction contradictoire.

Article 66

L'avocat suspendu ne peut plus revêtir le costume

d'audience, ni recevoir la clientèle, ni accomplir les actes de sa profession, ni faire état de son titre d'avocat pendant toute la suspension.

Article 67

L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'un autre barreau du Burundi.

La décision de radiation devient irrévocable après épuisement de toutes les voies de recours.

Article 68

Les dossiers dont l'avocat suspendu ou radié était saisi sont pris en charge provisoirement par le bâtonnier, qui invite chaque client à faire le choix d'un nouvel avocat dans les meilleurs délais.

A défaut de choix intervenu dans le délai d'un mois, ces dossiers sont répartis proportionnellement entre les autres membres du barreau par le conseil de l'ordre.

Article 69

Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général près la cour d'appel, interdire provisoirement, pour une durée ne pouvant dépasser deux mois, l'exercice de la profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

L'interdiction provisoire ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire. Il y est mis fin soit à l'expiration du délai de deux mois visés à l'alinéa précédent, soit par une décision prise dans les mêmes conditions, soit par extinction de la poursuite pénale ou disciplinaire.

Article 70

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être sanctionné, toutes affaires cessantes, par l'autorité compétente après que le bâtonnier en ait été informé.

Article 71

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'avocat qui commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions s'expose aux sanctions pénales conformément au Code pénal.

Section II

De la procédure suivie devant le conseil de l'ordre

Article 72

L'instruction est assurée par le conseil de l'ordre. Après instruction, le conseil de l'ordre classe l'affaire s'il estime la plainte sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise par l'avocat.

Article 73

Le bâtonnier informe la partie plaignante, l'avocat en cause, le procureur général près la cour d'appel

de toute décision de classement sans suite ou de toute sanction.

Article 74

Le conseil de l'ordre est saisi par le procureur général près la cour d'appel ou par toute personne intéressée. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 75

Le conseil de l'ordre statuant en matière disciplinaire est présidé par le bâtonnier ou à défaut par le plus ancien membre du conseil de l'ordre, dans l'ordre du tableau.

Article 76

L'avocat poursuivi disciplinairement doit être appelé et entendu devant le conseil de l'ordre qui doit lui accorder un délai de huit jours pour se justifier.

Article 77

Si la décision du conseil de l'ordre n'est pas rendue en présence de l'avocat sanctionné, elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception. La décision est également notifiée au procureur général près la cour d'appel et à la partie plaignante.

Article 78

Le conseil de l'ordre doit se prononcer dans les soixante jours à partir de sa signature.

Section III

Des voies de recours

Article 79

Si la décision prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure d'interdiction provisoire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de huit jours à compter de la notification qu'il en a reçue.

Article 80

L'appel contre les décisions contradictoires ou réputées contradictoires doit être formé dans les quinze jours, soit du prononcé de la sanction en présence de l'intéressé, soit de la notification reçue de la décision attaquée. Si l'avocat sanctionné par défaut n'a pas usé de son droit d'opposition dans le délai fixé par l'article 78, il peut faire appel dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Article 81

Les recours contre les décisions prises par le conseil de l'ordre sont portés devant le comité national des barreaux et la partie qui s'estime lésée saisit la cour d'appel qui statue en dernier ressort.

Article 82

L'appel principal est notifié par le secrétaire du comité national des barreaux ou le greffier, selon le

cas, au procureur général près la cour d'appel ou à l'avocat intimé. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours pour former appel incident à compter de la réception de cette notification.

Article 83

Le comité national des barreaux ou la cour saisie de l'appel statue après avoir entendu l'avocat en cause et tout intéressé. L'avocat en cause peut se faire assister par un avocat.

Article 84

Dans tous les cas, le procureur général près la cour d'appel assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV

**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 85

Les avocats régulièrement inscrits aux barreaux du Burundi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent les ordres des avocats à la cour d'appel de Bujumbura Mairie et à la cour d'appel de Gitega.

Ils présentent auprès de toutes les juridictions du Burundi sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 26 de la présente loi.

Article 86

D'autres ordres des avocats peuvent être constitués auprès des autres cours d'appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret détermine les conditions de création du barreau près la Cour suprême et celles d'accès à ce barreau.

Article 87

Le tableau de l'ordre des avocats est établi en classant les avocats selon leur date de début d'exercice de la profession d'avocat par le comité national des barreaux.

Article 88

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 89

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 24 juillet 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**LOI N°1/18 DU 24 JUILLET 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°1/08 DU 20
MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N°1/17 DU 25 SEPTEMBRE 2007
PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME
STATISTIQUE NATIONAL AU BURUNDI**

**IBWIRIZWA INOMERO 1/18 RYO KU WA 24
MUKAKARO 2023 RIHINDURA IBWIRIZWA
INOMERO 1/08 RYO KU WA 20 RUS AMA 2021
RITUNGANYA RUHURIKIYEMWO IBISATA
BIJEJWE UTOROROKANYA IBIHARURO
BIFATIRWAKO MU BURUNDI**

Le président de la république ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant
Ratification par la République du Burundi de la
Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant
Révision du Code pénal

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant
Modification du Code de Procédure Pénale ;

Revu la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant
Modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre
2007 portant Organisation du Système Statistique
au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE 1

**DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES
PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Section 1

De l'objet

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer l'organisation de l'activité statistique au Burundi. Elle définit les principes fondamentaux et le cadre institutionnel applicables au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles, ainsi que les modalités de coordination du Système Statistique National (SSN).

Elle s'applique à toute personne physique ou morale désireuse de produire et de diffuser les données statistiques présentant l'image réelle du pays

Umukuru W'igihugu,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Repuburika y'Uburundi ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/19 ryo ku wa 17 Rusama 2014 ryerekeye iyemezwa na Repuburika y'Uburundi ry'Amasezerano ya Afirika yerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/27 ryo ku wa 29 Kigarama 2017 risubiramwo Igitabu c'amategeko mpanavyaha

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/09 ryo ku wa 11 Rusama 2018 rihindura Igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa;

Asubiye kwihweza Ibwirizwa inomero 1/08 ryo ku wa 20 Rusama 2021 ritunganya urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi;

Inama Nshikiranganji imaze kubica irya n'ino ;

Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka zimaze kuvyemeza ;

ATANGAJE

IGICE CA 1

**INTUMBERO Y'IRI BWIRIZWA,
INSIGURO Y'AMAJAMBO N'INGINGO
NGENDERWAKO NYAMUKURU**

Agace ka 1

Intumbero

Ingingo ya 1

Iri bwirizwa rifise intumbero yo gushiraho uburyo bw'ugutunganya igikorwa c'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi. Riratomora ingingo ngenderwako nyamukuru n'inzego zitegekanijwe n'amategeko zikorehwa ku bijanye n'ugutunganya ibikorwa bijanye n'ugutororokanya n'ugutangaza ibiharuro bifatirwako vyemewe, hamwe n'urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu, (SSN mu mpfunyapfunyo y'igifaransa).

Riraba umuntu wese canke ishira hamwe ryose rishaka gutororokanya no gushira ahabona ibiharuro bifatirwako vyerekana ishusho nyayo y'igihugu.

Section 2
Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. autorité statistique nationale, un organe public chargé de la coordination technique des activités du Système Statistique National (SSN) ;

2. avis d'éthique, une autorisation écrite et obligatoire délivrée, sur demande, par le Comité National d'Éthique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale, à toute personne physique ou morale promotrice d'une enquête statistique ou recherche biomédicale et comportementale, et garantissant que cette enquête ou recherche souscrit aux principes de respect de la personne humaine, de bienfaisance et de justice internationalement reconnus ;

3. diffusion statistique, une mise à la disposition du public des produits statistiques, notamment les méthodologies, les données, les métadonnées, les résultats des analyses statistiques, etc., à l'exception des données confidentielles ; elle peut revêtir plusieurs formes telles que le papier, les supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur

4. données statistiques, des données chiffrées issues d'enquêtes, des recensements ou d'autres formes de recherches qu'elles soient traitées ou à l'état brut;

5. enquête, une opération technique qui consiste à élaborer des statistiques sur des sujets d'intérêt particulier; la collecte des données dans le cadre d'une enquête se base sur un échantillon tiré en respectant des méthodes et des procédures scientifiques bien définies et le tirage de cet échantillon doit permettre la généralisation des données ainsi collectées sur tout le pays ou sur toute entité territoriale d'où il a été tiré;

6. fournisseur de données, une personne physique ou morale qui livre les données aux enquêteurs et qui sont, par la suite, intégrées dans une base de données; il peut également être le gestionnaire de

Agace ka 2
Insiguro y'amajambo

Ingingo ya 2 :

Muri iri bwirizwa, amajambo akurikira asigura:

1. Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako ni urwego rwa Reta rushinzwe gukurikiranira hafi mu bijanye n'ubuhinga ibikorwa vy'Urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu (SSN mu mpfunyapfunyo y'igifaransa) ;

2. Urwandiko rwemeza ko amatohoza yisunga akarangamutima, ni uruhusha rwanditse kandi rutegerejwe ruhabwa, bibanje gusabwa, na Komite y'igihugu ijewe akarangamutima ko gukingira kiremwa muntu kigirwako ubushakashatsi bufise intumbero y'ukwongereza ubumenyi mu bijanye n'amagara y'abantu hamwe n'inyifato, umuntu wese canke ishirahamwe ryose rishaka kugira itohoza ryerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako canke ubushakashatsi bufise intumbero y'ukwongereza ubumenyi mu bijanye n'amagara y'abantu hamwe n'inyifato, rukizeza ko iryo tohoza canke ubwo bushakashatsi bigirwa hubahirijwe ingingo ngenderwako y'ukwubahiriza kiremwa muntu, iyerekeye gufasha abandi kubaho neza n'iyerekeye ubutungane zisungwa kw'isi yose ;

3. Ugutangaza ibiharuro vyatororokanijwe bifatirwako, ni ukumenyeshya a banyagihugu ibiharuro bifatirwako nk' uburyo bwisungwa, ibiharuro bifatirwako, ibifasha mu gutahura ibiharuro, ivyavuye m'ukwihweza ibiharuro mfatirwako, n'ibindi, kiretse ibitororokanywa bitegerezwa kugumizwa mw'ibanga, bishobora gutangazwa biciye mu buryo bwinshi nko ku rupapuro, ibishirwako ibitororokanywa biciye mu buhinga ngurukanabumenyi hamwe n'ubundi buhinga bwose bwemewe n'amategeko asanzwe akurikizwa

4. Ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako, ni ibitigiri vy'ivyatororokanijwe biva mu matohoza, mu nsansuma canke mu bundi buryo bwose bw'amatohoza vyaba ari ibimaze kwihwezwa canke ibikiri uko vyatororokanijwe ;

5. itohoza ni igikorwa c'ubuhinga cerekeye gutororokanya ibiharuro bifatirwako ku bibazo nkoramutima kanaka, igikorwa c'ugutororokanya ibiharuro mu bijanye n'itohoza cisunga ibifatirwako akarorero bitorwa hubahirijwe uburyo n'ibikurikizwa mu vy'ubumenyi bitomorwa neza; ibifatirwako akarorero na vyo bigategerezwa gufasha gufatira muri rusangi ku vyatororokanijwe mu gihugu cose canke mu karere ako ari ko kose vyakuwemwo;

6. uwutanga ibiharuro vy'ivyatororokanijwe, ni umuntu canke ishirahamwe riha abagira amatohoza ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bigaca bishirwa mw'iyegeranirizo ry'ibitororokanywa; ashobora kandi

base de données ayant la prérogative d'en extraire certaines informations à donner aux utilisateurs ;

7. indicateurs, des mesures constituées des données numériques analysées permettant d'apprécier l'état ou l'évaluation d'un phénomène ;

8. information statistique, un aspect d'une réalité quelconque exprimée en chiffre ;

9. personne intéressée ou répondant, une personne morale ou physique sur laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis

10. producteur de données statistiques, une personne qui collecte des observations et leur fait subir des traitements statistiques en vue de répondre à une question scientifique précise ou d'éclairer une décision bien définie généralement pour répondre aux besoins explicitement formulés au début de l'expérience ou de l'enquête ou une personne qui recueille des données destinées à être utilisées par un grand nombre de personnes en vue de répondre à des objectifs parfois très divers

11. recensement, une enquête exhaustive portant sur tous les individus/sujets d'un ensemble d'éléments partageant une ou plusieurs caractéristiques qui servent à les regrouper en catégories sociales, économiques, culturelles biologiques, etc. ;

12. secret statistique, un ensemble des dispositions visant la protection des personnes physiques ou morales contre l'utilisation de l'information obtenue lors des enquêtes qui laisserait entrevoir l'identité de la personne physique ou morale intéressée

13. statistique, un ensemble des méthodes scientifiques visant à collecter des données de toutes natures, à recueillir, dépouiller, compiler, analyser diffuser et archiver des renseignements relatifs aux phénomènes économiques, démographiques sociaux, environnementaux et autres, ainsi qu'à en tirer des conclusions devant servir à la prise de décisions

14. statistiques officielles, un ensemble des statistiques produites, compilées et diffusées après validation par le système statistique national conformément aux dispositions y relatives et, consignées dans les programmes statistiques annuels et pluriannuels ;

kuba uwujewe gutunganya iyegeranirizo ry'ibitorokanywa akaba afise ububasha bwo gukuramwo inkuru zimwe zimwe ashikiriza abazikeneye ;

7. ibimenyetso, ni ingero zigizwe n'ibiharuro vyihwejwe bituma umuntu abona urugero ikintu kanaka kigezako canke arimbura urugero bigezako mw'irangurwa ryaco ;

8. inkuru yerekeye ibiharuro vy'ibitorokanywa bifatirwako, ni icashikirijwe ku kibazo kanaka kihari cerekanwa mu biharuro ;

9. uwerekewe n'inkuru canke uwayitanze, ni ishira hamwe canke umuntu asabwa gutangwako icegeranyo canke kugirwako amatohoza canke uwo vyatanzweko ;

10. uwutorokanya ibiharuro bifatirwako, ni umuntu atorokanya ibishikirizwa agaca yihweza ivyatorokanijwe mu ntumbero yo gutorera inyishu ikibazo kijanye n'ubuhinga kanaka canke gutanga umuco ku ngingo itomowe neza ahanini kugira haboneke ibikenewe vyari vyashikirijwe mu ntango y'ukugerageza ikintu canke y'ukukigira ako itohoza canke ni umuntu atorokanya ibiharuro bigenewe gukoreshwa n'abantu benshi mu ntumbero yo gushika ku mahangiro rimwe na rimwe atandukanye cane ;

11. rusansuma, ni itohoza riramvuye ryerekeye abantu bose/ibintu vyose bisangiye umugwi bifise ikintu kimwe canke vyinshi bihuriyeko bifasha mu kubishira mu migwi y'abantu, iyerekeye ubutunzi, imico kama, ibinyabuzima n'ibindi ...

12. ukugumiza mw'ibanga ibiharuro vy'ivyatorokanijwe bifatirwako, ni ingingo zose zifise intumbero y'ugukingira abantu canke amashira hamwe kugira ntihakoreshwe inkuru zatorokanijwe igihe c'amatohoza zotuma hamenyekana umuntu canke ishira hamwe zerekeye ;

13. ubuhinga bw'ugutorokanya ibiharuro bifatirwako ni ubuhinga butandukanye bufise intumbero yo gutorokanya ibiharuro bifatirwako vy'ubwoko bwose, kwegeranya, gusesangura, gushira hamwe, kwihweza, gutangaza no gushingura inkuru zijanye n'ivyaranguwe mu vyerekeye ubutunzi, irwirirana ry'abantu, imibano ibidukikije n'ibindi hamwe no kwerekana ivyashitsweko bifasha mu gufata ingingo ;

14. ibiharuro vy'ivyatorokanijwe bifatirwako vyemewe, n'ibiharuro bifatirwako vyose vyatorokanijwe, bikegeranywa bikongera bigatangazwa inyuma y'ukwemezwa n'urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutorokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi hisunzwe ingingo zivyerekeye kandi, bitegekanywe mu migambi yo ku mwaka n'iyimara ikiringo c'imyaka myinshi ;

15. Système Statistique National (SSN), un ensemble des services statistiques (Autorité statistique nationale, services statistiques placés auprès des départements ministériels ou auprès des organismes publics et parapublics) qui produisent des statistiques officielles sur l'ensemble des domaines de la vie de la Nation ou ayant en charge la formation des statisticiens ou des démographes

16. utilisateur des données statistiques, un client du producteur qui cherche à satisfaire ses besoins en informations en consommant les données statistiques générées par le producteur; les utilisateurs sont entre autres les gouvernements, les chercheurs, les planificateurs, les universitaires, les entreprises du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les institutions internationales

17. visa statistique, une autorisation écrite délivrée sur demande, sous forme de code alphanumérique par le responsable de l'autorité statistique nationale à toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre une enquête ou une recherche statistique, attestant de son opportunité et certifiant que son organisation et, le cas échéant, sa diffusion respectent les normes et méthodes reconnues internationalement, établies à l'avance et accessibles publiquement

Section 3

Des principes fondamentaux

Article 3

Les producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles du Burundi selon les principes fondamentaux de la statistique officielle et d'autres principes statistiques suivants :

1. l'indépendance professionnelle : les producteurs de statistiques officielles décident, en toute indépendance en dehors de toute pression et ingérence de la part de sources politiques ou autres sources extérieures, du développement, de la production et de la

15. urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu, ni ibisata vyose bijejwe gutororokanya ibiharuro mfatirwako (Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako, ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro mfatirwako bikukira, ibisata vy'Ubushikiranjanji butandukanye canke bikukira amashirahamwe ya Reta n'ayegamiye Reta itororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe ku bijanye n'ibisata vyose vy'ubuzima bw'igihugu canke bijejwe gutanga inyigisho zihabwa abahinga mu vy'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ako canke abahinga mu vyerekeye igwirirana ry'abantu ;

16. uwukoresha ibiharuro vy'ivyato rorokanijwe bifatirwako, ni uwukorana n'uwutororokanya ibiharuro bifatirwako arondera gushika ku vyo akeneye bijanye n'inkuru mu gukoresha ibiharuro bifatirwako vyatororokanijwe n'uwubijejwe abakoresha ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako ni nk'ama Reta, abashakashatsi abategura imigarnbi, abanyeshure n'abigisha bo muri za kaminuza, amashirahamwe yo mu gisata c'abikorera utwabo, amashirahamwe ategamiye Reta, amashirahamwe mpuzamakungu ;

17. uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ni uruhusha rwanditse rutangwa n'uwuserukira igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako, mu buryo bw'ikimenyetso banga kigizwe n'indome n'ibiharuro, akaruha umuntu wese canke ishirahamwe ryarusavye ryipfuzwa kugira itohoza canke ubushakashatsi bwerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, rukaba rwemeza ko bukenewe rukanemeza kw'itunganywa ryabwo, bibaye ngombwa, itangazwa ryabwo vyubahiriza amategako yisungwa n'ubuhinga bikoresha ku rwego mpuzamakungu biba vyarashizweho kandi bifisweko uburenganzira na bose.

Agace ka 3

Ingingo ngenderwako

Ingingo ya 3

Abatororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe baratunganya, bagatororokanya kandi bagashira ahabona ibiharuro bifatirwako vyemewe bikoresha mu Burundi bikagirwa hisunzwe ingingo ngenderwako zigenga itororokanywa ry'ibihano bifatirwako vyemewe n'izindi ingingo ngenderwako zerekeye ibiharuro bifatirwako bitororokanywa zikurikira:

1. Ubwigenge mu gukora umwuga : abatororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe barafata ingingo, mu bwigenge ntangere, ata gitsure baterwa n'abanyaporitike canke abandi bantu badakora muri uwo mwuga kandi batabinjirira mu kazi kabo, ku bijanye n'ugutunganya, ugutororokanya

diffusion des statistiques, qu'il s'agisse du choix des sources de données, des concepts, des définitions, des méthodes et nomenclatures à utiliser, ou du calendrier et du contenu de toutes les tonnes de diffusion. Les producteurs de statistiques officielles, dans leurs domaines de compétence respectifs, peuvent s'exprimer publiquement sur des questions statistiques et sur tout usage abusif des statistiques officielles;

2. **L'impartialité et l'objectivité** : les statistiques officielles doivent être développées, produites et diffusées d'une manière neutre, fiable et impartiale suivant des normes professionnelles et indépendamment de toute déclaration ou considération politique. Tous les utilisateurs ont accès simultanément et sur un même pied d'égalité aux statistiques officielles
 3. **L'exactitude et la fiabilité** : les statistiques officielles doivent refléter d'une manière aussi fidèle, exacte et cohérente que possible la réalité, et reposer sur les critères scientifiques retenus pour le choix des sources, des méthodes et des procédures ;
 4. **la cohérence et la comparabilité**: les statistiques officielles sont cohérentes au niveau international et permettent des comparaisons dans le temps et entre régions ou pays ;
 5. **la clarté et la transparence** : les statistiques officielles doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible; les méthodes et les procédures appliquées doivent être communiquées de manière transparente aux utilisateurs pour en faciliter une interprétation correcte;
 6. **le secret statistique et l'utilisation exclusive à des fins statistiques** : les données individuelles collectées ou obtenues par les producteurs de statistiques officielles, qu'elles concernent des personnes physiques ou morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques ;
 7. **la pertinence**: les statistiques officielles répondent aux besoins actuels et émergents des
- n'ugushira ahabona ibiharuro bifatirwako, haba mu kwihitiramwo ahava inkuru zijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, amajambo akoreshwa, insiguro y'amajambo, ubuhinga n'amazina bikoreshwa, canke ikirangamisi n'ibiba bigize ibiharuro bishirwa ahabona. Abatororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe, mu gisata umwumwe wese afisemwo ubumenyi n'ubushobozi, barashobora kwisigura ku mugaragaro ku bibazo bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe no kw'ikorehwa ritabereye ry'ivyo biharuro
2. **Ukudahengama n'ukutarenganya** : ibiharuro vy'ivyatororokanjwe bifatirwako vyemewe bitegerezwa gutunganywa, gutororokanywa no gushirwa ahabona ku buryo uwubikora ata ho yegamira, kuba vyizewe kandi ataho bihengamiye bigakorwa hisunzwe ibisanzwe bikurikizwa mu mwuga kandi hatarabwe ikindi case gishikirizwa canke harabwe icyumviro ca poritike. Abakoresha ivyo biharuro bose barafise uburenganzira bwo kubironkera rimwe kandi ku rugero rungana ;
 3. **Ukuba bitomoye kandi vyizewe** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa kuba bihuye n'ukuri uko bishoboka kwose mu buryo bwizewe, butomoye neza kandi buroranye no gushingira ku bifatirwako bijanye n'ubushakashatsi vyashizweho mu guhitamwo ahava inkuru, ubuhinga bukoreshwa n'ibikurikizwa ;
 4. **Ukuba biroranye kandi bishobora kugereranywa n'ibindi** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako biba biroranye n'ivyo ku rwego mpuzamakungu kandi bituma bishobora kugereranywa n'ibiharuro bitororokanywa bifatirwako hisunzwe ku gihe no hagati y'uturere canke hagati y'ibihugu
 5. **Ugutahurika n'ugukorerwa ku mugaragaro** : ibiharuro vy'ibitororokanywa vyemewe bitegerezwa gushikirizwa mu buryo butomoye kandi butahurika kandi ubuhinga n'uburyo bukoreshwa bitegerezwa gushikirizwa kumugaragaro ababikoresha kugira vyorohe kubikoresha ku buryo bihabwa insiguro y'ukuri;
 6. **Ukugumiza mw'ibanga ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako n'ukubikoresha ico bigenewe gusa** : ibitororokanywa bifatirwako vyerekeye umuntu umwe umwe canke ishirahamwe rimwe rimwe vyatororokanjwe canke vyegezanjwe n'abajejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe, vyaba ivyerekeye abantu canke amashirahamwe, bitegerezwa kugumizwa mw'ibanga no gukoreshwa ico vyagenewe gusa;
 7. **Ukuba nkenerwa** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe biba bihuye n'ivyo

utilisateurs et respectent le droit à l'information des citoyens

ababikoresha bakeneye muri ico gihe n'ibitanguye kwibonekeza kandi ivyo biharuro bikaba vyubahiriza uburenganzira bw'abenegihugu bw'ukumenyeshwa inkuru.

CHAPITRE II

DE L'UTILITE, DES DOMAINES, DE LA QUALITE ET DES SOURCES DE DONNÉES DE LA STATISTIQUE

Section 1

De l'utilité des statistiques

Article 4

Les données statistiques et les indicateurs qu'elles permettent d'établir, doivent servir de base à la planification générale et à l'évaluation des stratégies de développement dans tous les secteurs de la vie de la Nation.

Section 2

Des domaines des statistiques

Article 5

Les activités statistiques couvrent tous les domaines de la vie de la Nation, notamment:

1. les **domaines** démographique, social et culturel de la population ;
2. les **domaines** économique, financier, monétaire, commercial, industriel et infrastructurel;
3. les **domaines** agro-pastoraux et environnementaux
4. les **domaines** judiciaire et policier.

Section 3

De la qualité des statistiques

Article 6

Les exigences de qualité de l'information statistique portent sur

1. **la pertinence** : les statistiques officielles doivent répondre aux besoins des utilisateurs ;
2. **la pérennité** : les statistiques officielles doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants
3. **l'exactitude et la fiabilité** : les statistiques officielles doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable ;

IGICE CA II

AKAMARO K'IBIHARURO VY'IBITOROROKANYWA BIFATIRWAKO, IBISATA VYEREKEYE, INGENE BIBA BIMEZE N'AHU BIVA

Agace 1

Akamaro k'ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako

Ingingo ya 4 :

Ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako n'ibimenyetso ivyo biharuro bifasha kwerekana, bitegerezwa kwisungwa mu gutegura imigambi mikuru mikuru no mu gusuzuma imigambi irashe y'iterambere mu bisata vyose vy'ubuzima bw'igihugu.

Agace ka 2

Ibisata vyerekeye

Ingingo ya 5

Ibikorwa bijanye n'ugutorokanywa ibiharuro bifatirwako vyerekeye ibisata vyose bigize ubuzima bw'igihugu

n k'ibi bikurikira :

1. Ibiranga igwirirana ry'abantu n'ivyerekana ingene babayeho n'imico kama ;
 2. Ibitororokanywa vyerekeye ubutunzi, amafaranga akoreshwa mu gihugu, ingene ahanahanwa, ubudandaj, amahinguriro n'ivyubakwa ;
 3. Ibitororokanywa bijanye n'uburimi, ubworozi hamwe n'ibidukikije ;
- Ibiharuro bitororokanywa bifati rwako mu butungane no mu giporisi.

Agace ka 3

Ingene ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako biba bimeze

Ingingo ya 6 :

Ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako bitegerezwa kuba bimeze uku gukurikira

1. **ari nkenerwa** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa kuba bihuye n'ivyo ababikoresha bakeneye ;
2. **bimara igihe kirekire** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa gushingurwa uko bishoboka kwose mu buryo butomoye kugira bishobore gukoreshwa muri kazoza hatibagiwe ko ingingo ngenderwako z'ukubigumiza mw'ibanga n'ugukingira abatanga inkuru ziguma zubahirijwe;
3. **birashe kandi vyizewe** : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa kuba bihuye n'ukuri ku buryo burashe

4. la continuité : les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

5. la cohérence et la comparabilité : les statistiques officielles doivent présenter une cohérence interne et permettre la comparaison dans le temps et entre les régions ou les pays; à cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés ;

6. la ponctualité : les statistiques officielles doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance;

7. l'actualité : les statistiques officielles doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité;

8. les spécificités : les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines et nationales.

Section 4

Des sources de données

Article 7

Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs.

Les données obtenues à l'issue d'un dénombrement administratif tiennent lieu de statistiques

Article 8

Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, de la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs

kandi bwizewe

4. bibandanya gukoreshwa : abategetsi bajejwe ivyerekeye gutororokanya ibiharuro bifatirwako baritwararika ko inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako zibandanya gukoreshwa kandi zishobora kugereranywa n'izindi hafatiwe ku zatororokanijwe muri kahise;

5. biroranye kandi bishobora kugereranywa : n'ibindi ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako bitegerezwa kuba bitororanye n'aho vyatororokanijwe kandi bituma hashobora kugereranywa ibiharuro bitororokanywa bifatirwako hisunzwe ku gihe no hagati y'uturere canke hagati y'ibihugu; kubera ivyo, bitegerezwa gushoboka ko bishirwa hamwe no gukoreshereza rimwe ibitororokanywa bifatirwako isano biva ahatandukanye. Hategerezwa gukoreshwa amajambo nyamukuru, uburyo bw'ugushingura mu mirwi ibitororokanywa, amajambo akoreshwa n'ubuhinga vyashinzwe kandi vyemewe ku rwego mpuzamakungu ;

6. bishikirizwa ku gihe : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa gushirwa ahabona mu mwanya ubereye, uko bishoboka kwose, hisunzwe ikirangamisi kiba catangajwe imbere y'igihe ;

7. bihuye n'igihe kigezweho : ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bitegerezwa gufatira ku bikunda gushika kandi bihuye n'ibihe bigezweho

8. bifise ico vyisangije : ubuhinga bw'ugutororokanya n'ukwihweza ibiharuro bitororokanywa bifatirwako butegerezwa gufatira ku vyo Afirika n'igihugu vyisangije.

Agace ka 4

Ahava ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako

Ingingo ya 7

Ivyatororokanijwe bikoreshwa nk'ibiharuro bifatirwako bishobora kuva ahantu hatandukanye, haba muri rusansuma, mu matohoza y'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako no mu mafishi akoreshwa mu ntwaro canke bikava hamwe muri aho.

Ivyatororokanijwe vyabonetse mu gihe abajejwe. intwaro batororokanije ibiharuro bijanye n'ubuzima bw'abantu bo mu mugwi kanaka na vyo nyene birafatirwako

Ingingo ya 8

Amashirahamwe ajejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako ategerezwa guhitamwo aho akura ibitororokanywa afatiye ku kugene ibitororokanywa ashobora kuronka biba bimeze, ko bijanye n'igihe kigezweho, na cane cane, ibishobora kuremera abatanga inkuru n'uburyo

Article 9

L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par la loi sous réserve de confidentialité.

CHAPITRE III**DE L'ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL (SSN)****Section 1****Des composantes du Système Statistique National (SSN)**

Article 10

Le Système Statistique National (SSN) comprend :

1. le Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;
2. le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;
3. l'autorité statistique nationale qui assure en même temps le secrétariat technique permanent du Comité National de l'Information Statistique et la présidence du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);
4. les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels, des organismes publics et parapublics ;
5. les écoles, les institutions nationales et les centres de formation statistique ou démographique.

Paragraphe 1

Du Comité National de l'Information Statistique (CNIS), du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) et de l'autorité statistique nationale

butangwa n'abafasha ayo mashirahamwe.

Ingingo ya 9 :

Mu gihe abategetsi bajejwe ivyerekeye gutororokanya ibiharuro bifatirwako bakoresheje amafishi akoreshwa mu ntwaro kugira baronke ibiharuro bifatirwako bategerezwa kubikora bisunze amategeko hatirengagijwe ko bategerezwa kubigumiza mw'ibanga.

IGICE CA III**INGENE URWEGO RUHURIKIYEMWO IBISATA BIJEJWE GUTOROROKANYA IBIHARURO BIFATIRWAKO MU GIHUGU (SSN) RUTUNGANIJWE****Agace ka 1****Ibigize urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu (SSN)**

Ingingo ya 10

Urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako (SSN) rugizwe na :

1. Komite y'igihugu ijewe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako, CNIS mu mpfunyapfunyo y'igifaransa
2. Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako, CTIS mu mpfunyapfunyo y'igifaransa ;
3. Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako kijejwe igikorwa c'ubunyamabanga ntayegayezwa bwa Komite CNIS mu bijanye n'ubuhinga kikaba ari na co kirongora Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako (CTIS) ;
4. Ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako vyashizwe mu bushikiranganji butandukanye, mu mashirahamwe ya Reta no mu mashirahamwe yegamiye Reta ;
5. Amashure, ibisata vy'igihugu n'ibigo bitanga inyigisho zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako canke izerekeye igwirirana ry'abantu.

Agahimba ka 1:

Komite y'igihugu ijewe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako (CNIS), Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'itororokanywa bifatirwako (CTIS) n'igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako

Article 11

Le Comité National de l'Information Statistique, (CNIS) est un organe consultatif national du système statistique au Burundi.

Toutefois, le Comité National d'information Statistique dispose d'un pouvoir de décision sur la diffusion des statistiques de souveraineté nationale.

Ses attributions, sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 12

Le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) est un organe chargé d'apporter un appui technique au Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

La composition et les prérogatives du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) sont définies dans le décret portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

Article 13

L'autorité statistique nationale est un organe qui assure la coordination technique des activités du Système Statistique National (SSN).

La dénomination, le statut, les attributions et règles de fonctionnement de l'autorité statistique nationale sont définis par décret.

Ingingo ya 11

Komite y'igihugu ijejwe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako, CNIS mu mpiunyapfunyo y'igifaransa ni urwego mpanuzwajamba ku rwego rw'igihugu ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi.

Ariko rero, Komite y'igihugu ijejwe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako irafise ububasha bwo gufata ingingo kuvyerekeye gushira ahabona ibiharuro bijanye n'ubwigenge bw'igihugu;

Imirimo iyo Komite ishinzwe, abayigize n'amategeko agenga ingene ikora bishingwa n'itegeko ry'Umukuru w'igihugu.

Ingingo ya 12

Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako (CTIS) ni urwego rushinzwe kwunganira mu vy'ubuhinga Komite y'igihugu ijejwe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako (CNIS).

Abagize Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'itororokanywa bifatirwako (CTIS) n'ububasha bwayo bitomorwa mw'itegeko ry'Umukuru wigihugu rishiraho Komite y'igihugu ijejwe gutororokanya inkuru zerekeye ibiharuro bifatirwako (CNIS), imirimo ijejwe, abayigize n'amategeko agenga ingene ikora.

Ingingo ya 13

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako vy'urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako (SSN mpfunyapfunyo y'igifaransa).

Izina ry'igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako, ingene gitunganijwe, ibikorwa gishinzwe n'amategeko agenga ingene gikora bitomorwa n'itegeko ry'Umukuru w'igihugu.

Paragraphe 2**Des services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels, des organismes publics et parapublics****Article 14**

Les services chargés d'élaborer des données statistiques sont les services centraux de statistiques des ministères et les structures statistiques périphériques.

Les attributions et règles de fonctionnement de ces services sont définies dans le cadre des attributions des départements ministériels et organismes auprès desquels ils sont placés ou par des textes spécifiques.

Article 15

Les services centraux de statistiques des ministères couvrent notamment les statistiques démographiques et sociales, les statistiques de l'administration judiciaire et policière, les statistiques économiques, financières, monétaires, commerciales, industrielles et infrastructurelles, les statistiques du développement rural et environnementales de leur ressort.

Article 16

Les structures statistiques périphériques comprennent les services statistiques des administrations déconcentrées, décentralisées et ceux des entreprises publiques et parapublics.

Paragraphe 3**Des institutions nationales, des écoles et des centres de formation statistique ou démographique****Ingingo ya 17**

Des institutions nationales, des écoles et des centres de formation spécialisés en statistique ou en démographie peuvent être créés aux fins d'améliorer le fonctionnement des activités du Système Statistique National (SSN) et en fonction des besoins du pays.

Agahimba ka 2**Ibindi bisatta bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwakao vyo mu bushikiranganji butandukanye, mu mashirahamwe ya Reta no mu yegamiye Reta****Ingingo ya 14**

Ibindi bisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako ni ibisata vyo mu burongozi bw'ubushikiranganji butandukanye bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako n'ibindi bisata bibikukira.

Ibikorwa ivyo bisata bijejwe n'amategeko agenga ingene bikora bitomorwa mu mategeko agenga ibikorwa vy'ibisata vy'ubushikiranganji n'amashirahamwe ivyo bisata birimwo canke bigatomorwa n'amategeko abigenga.

Ingingo ya 15

Ibisata vyo mu burongozi bw'ubushikiranganji butandukanye bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako bitororokanya cane cane, kimwe kimwe cose mu vyo gifitiye ububasha, ibiharuro bijanye n'igwirirana ry'abantu n'ivyerekeye imibano, ibijanye n'ubutungane n'igiporisi, ibijanye n'ubutunzi, amafaranga akoreshwa mu gihugu, ingene ahanahanwa, ubudandaji, amahinguriro n'ivyubakwa, ibijanye n'iterambere ry' ahatari mu bisagara n'ibiharuro bifatirwako vyerekeye ibidukikije.

Ingingo ya 16

Ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako bikukira ibisata vyo mu burongozi bwo mu bushikiranganji bigizwe n'ibisata bijejwe ico gikorwa vyo mu bisata vy'ubushikiranganji bikwiragijwe mu gihugu, ivyegerejwe abanyagihugu hamwe n'ibisata bijejwe ico gikorwa nyene, vy'amashirahamwe ya Reta n'ivy'ayegamiye Reta.

Agahimba ka 3**Ibisata vy'igihugu, amashure n'ibigo bitanga inyigisho zerekeye gutororokanya ibiharuro bifatirwako canke izerekeye igwirirana ry'abantu****Article 17**

Ibisata vy'igihugu, amashure, n'ibigo bitanga inyigisho zerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako canke zijanyane n'igwirirana ry' abantu birashobora gushirwaho mu ntumbero yo gutuma ibikorwa vy'urwego ruhurikiyemwo ibisata bijejwe

gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu (SSN) birangurwa neza kuruta kandi hafatiwe ku vyo igihugu gikeneye.

Section 2

De la responsabilité des composantes du Système Statistique National

Article 18

Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du Système Statistique National (SSN) se conforment à la présente loi ainsi qu'aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que le respect des normes, des méthodes et des concepts utilisés sur le plan international en matière statistique.

Article 19

La collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques officielles pour les besoins de l'Etat relèvent des services et des établissements composant le Système Statistique National (SSN).

Le dépositaire des statistiques officielles est le responsable de l'autorité statistique nationale. C'est lui qui autorise leur accès pour un domaine bien précis.

Les données statistiques officielles ne peuvent être diffusées que par les services les ayant produites après avis du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS).

Les données statistiques de souveraineté nationale, indiquées dans les programmes et plans de production statistique, ne sont diffusées qu'après approbation du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

Article 20

La publication des données statistiques officielles s'inscrivant dans le cadre d'un programme annuel est soumise à la validation du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS).

Cependant, les institutions qui ont, dans leurs activités, la production des données statistiques à partir des enquêtes revêtues d'un visa statistique, peuvent publier les informations statistiques infra-annuelles sans

Agace ka 2

Ivyo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako bibazwa

Ingingo ya 18

Mu kurangura imirimo bishinzwe yerekeye ugutororokanya n'ugutangaza ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako, ibisata bigize Urwego SSN vyisunga iri bwirizwa n'ingingo ngenderwako mu gutororokanya ibiharuro bifatirwako zemewe, na cane cane ukugumiza mw'ibanga ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako hamwe n'ukwubahiriza amategeko yisungwa, ubuhinga n'amajambo nyamukuru bikorehwa ku rwego mpuzamakungu mu vyerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako.

Ingingo ya 19

Ibisata n'amashirahamwe bigize Urwego SSN ni vyo bijejwe gutororokanya, kwihweza no gutangaza ibiharuro bifatirwako vyemewe bijanye n'ivyo Reta ikenera.

Uwujejwe ibiharuro vyatororokanijwe bifatirwako vyemewe ni Umushikiranjanji ashinzwe ibiharuro bitororokanywa bifatirwako. Ni we atanga uruhusha rw'ukuronka ivyo mu gisata kanaka.

Ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe bishobora gutangazwa gusa n'ibisata vyabitororokanije, Komite CTIS imaze kugira ico ibivuzeko.

Ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyerekeye ubwigenge bw'igihugu bitangazwa ari uko Komite CNIS ibanje kuvyemera.

Ingingo ya 20

Ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe bitangazwa nk'uko bitegekanijwe mu muggambi wo ku mwaka bibanje kwemezwa na Komite y'abahinga bajejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako (CTIS).

Ariko, amashirahamwe mu vyo ako ra harimwo ugutororokanya ibiharuro bifatirwako biciye mu matohoza yahawe uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako arashobora gutangaza umwaka utararangira inkuru zerekeye ibiharuro

être préalablement soumises à la validation du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS).

**CHAPITRE IV
DE L'ORGANISATION DE LA
PRODUCTION DES STATISTIQUES
OFFICIELLES**

Section 1

**Des programmes et des plans de la
production statistique**

Article 21

La production des statistiques officielles s'effectue dans le cadre des plans annuels et programmes pluriannuels de statistique qui reprennent l'ensemble des opérations à mener au cours de la période concernée, notamment les opérations nationales de collecte de données statistiques

Chaque programme indique la stratégie de sa réalisation, les résultats attendus, les différents intervenants et l'évaluation des financements y relatifs ainsi que les sources de financement.

Le système statistique national est doté des ressources humaines, financières et matérielles adéquates nécessaires à la mise en œuvre des programmes et plans de production statistique.

Article 22

Toute enquête ou recherche statistique dont les résultats sont représentatifs au niveau national, provincial, communal ou zonal est sujette au visa statistique délivré par le responsable de l'autorité statistique nationale sur avis d'opportunité et de conformité du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ainsi que l'avis d'éthique, le cas échéant.

Le visa statistique est facultatif pour les travaux statistiques d'ordre strictement intérieur à une administration, à un projet ou à un programme et ne faisant pas objet de diffusion ainsi que ceux conduits dans le cadre des formations académiques

vvy'ivyatororokanjwe bifatirwako bitarinze kubanza kwemezwa na Komite y'abahinga baj ejwe inkuru zerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako (CTIS).

IGICE CA IV

**IVYEREKEYE UGUTUNGANYA
ITOROROKANYWA RY'IBIHARURO
BIFATIRWAKO VYEMEWE**

Agace ka 1

**Imigambi n'indinganizo vyerekeye
ugutororokanya ibiharuro bifatirwako**

Ingingo ya 21

Ibiharuro bifatirwako vyemewe bitororokanywa nk'uko bitegekanijwe mu ndinganizo zo ku mwaka no mu migambi imara ikiringo c'imyaka myinshi, izo ndinganizo n'iyoye migambi bikaba birimwo ibikorwa vyose birangurwa mu kiringo vyerekeye, na cane cane ibikorwa vyo ku rwego rw'igihugu vyerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako.

Umugambi umwumwe wose urerekana ingene ushirwa mu ngiro, ivyitezwe gushikwako, abazogira uruhara muri uwo mugambi batandukanye n'ingene hasuzumwa uko amafaranga aja araboneka muri uwo mugambi hamwe n'aho ashobora kuva.

Ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi bihabwa abakozi, uburyo n'ibikoresho bikenewe kandi bikwiye kugira hashirwe mu ngiro imigambi n'indinganizo vyerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako.

Ingingo ya 22

Amatohoza canke ubushakashatsi bwerekeye ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako bivamwo ku wego rw'igihugu, ku rwego rw'intaraa canke ku rwikomine, busabirwa uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako rutangwa n'uwuserukira igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako, Komite CTIS imaze kwemeza ko bikene-we kandi ko vyisunga amategeko na Komite y'igi hugu ijejwe akarangamutima imaze kwemeza ko ayo matohoza yisunga akarangamutima.

Urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako singombwa ko rusabwa ku bikorwa vyo gutororokanya ibiharuro bifatirwako bijanye n'ico gisata canke n'umugambi bidashirwa ahabona canke ibikorwa bijanye n'ubushakashatsi

Les résultats de toute enquête ou recherche statistique n'ayant pas obtenu le visa statistique n'engagent pas la responsabilité du Système Statistique National.

La demande du visa statistique est faite par la personne responsable de l'enquête ou recherche concernée et adressée au responsable de l'autorité statistique nationale.

Toute enquête ou recherche ayant obtenu le visa statistique est rendue publique par l'autorité statistique nationale.

Les modalités et conditions d'obtention du visa statistique sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les statistiques dans ses attributions et sont accessibles publiquement.

Section 2

Des méthodes d'élaboration des statistiques et de l'information

Article 23

Les services relevant du Système Statistique National (SSN) accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et techniques communément admises en matière d'élaboration des statistiques officielles et jouissent de l'indépendance scientifique.

Ils établissent les statistiques officielles selon les critères permettant leur utilisation pratique et qui les rendent disponibles et accessibles à tous les citoyens en toute objectivité et impartialité.

Article 24

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité statistique est réalisée.

bwinyigisho mu mashure.

Ibizoba vyavuye mw'itohoza ryerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ritaronse ibizoba vyavuye mw'itohoza ryerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ritaronse urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ukubitororokanya ntivyega ib isata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi.

urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ukubitororokanya ntivyega ib isata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu Burundi.

Urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako rutegurwa n'uwojwe iryo tohoza rugashikirizwa uwujewe igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako.

Itohoza ryose ryaronkejwe urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako rishirwa ahabona n'igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako

lbikurikizwa n'uburyo bwokuronda urwandiko rw'ugusaba uruhusha rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako bishingwa n'itegeko ry'Umushikiranjanji muvuyo aejwe harimwo ibiharuro mfatirwako bigashirwa ahabona kandi bikaronswa uwubikeneye wese

Agace ka 2

Ubuginga bw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako n'ubw'ugutegura inkuru bijanye

Ingingo ya 23

Ibisata bihuriye mu Rwego SSN birangura imirimo yavyo vyisunze amategeko akurikizwa hamwe n'ubuhinga bisanzwe vyemewe mu bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe kandi bikabikora hubahirijwe ubwigenge mu vy'ubushakashatsi.

Ivyo bisata biratomora ibiharuro vy'ivyattororokanjwe vyemewe hisunzwe ibifatirwako bituma vyoroza g ukoreshwa kandi bikaboneka, abenegihugu bose bagashobora kubironka igihe cose babikeneye ata wurenganjwe kandi ata guhengama.

Ingingo ya 24

Abantu n'amashirahamwe berekewe n'ibikorwa vy'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako bategerezwa kubimenyeshwà biciye mu buryo bubereye bujanye n'amategeko agenga ivyo bikorwa hamwe n'inzezo birangurirwamwo.

Elles sont également informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

Article 25

Les services relevant du Système Statistique National (SSN) décident librement des sources de collecte de données de base pour la production des statistiques officielles en tenant compte des coûts de collecte et de la charge des répondants.

Les sources de données de base et les méthodes de leur traitement doivent permettre la production, par des méthodes scientifiques éprouvées et adaptées, des statistiques officielles comparables aux standards internationaux.

Article 26

Les fournisseurs de données administratives doivent communiquer gratuitement les données requises aux fins de la production statistique, au niveau de détail nécessaire et avec les métadonnées pertinentes comme le prévoit le programme statistique annuel.

Section 3

De la publication, de l'accès et de la diffusion des données statistiques

Article 27

La publication des statistiques officielles est accompagnée de métadonnées suffisantes et à jour. Elle s'accompagne également de commentaires explicatifs rédigés par le producteur responsable afin de permettre aux utilisateurs de comprendre les statistiques en question.

L'accès aux statistiques officielles, en tant que bien public, est gratuit au moins pour les principaux résultats et pour une forme de publication minimale.

Baramenyeshwa kandi intumbero z'ivyo bikorwa, ico ibiharuro vy'ibitororokanywa bizokoresha, ubuhinga bukoreshwa mu kubitororokanya no mu kuvyihweza, ibikoresho bishirwako n'ikirangaminsi c'ugutangaza ibiharuro vy'ivyatororokanijwe hamwe n'ingingo zafashwe kugira ivyatororokanijwe vyerekeye umuntu bigumizwe mw'ibanga vyongere bikingirwe.

Ingingo ya 25

Ibisata bihuriye mu Rwego SSN birafata ingingo mu bwigenge aho bikura ivyatororokanijwe bi koresha mu kugira ibiharuro bifatirwako vyemewe hafatiwe ku kuburyo bwokoresha mu kubitororokanya n'ibishobora kuremera abatanga inkuru.

Ahava ibitororokanywa hamwe n'ubuhinga bukoreshwa mu kuvyihweza bitegerezwa gutuma vyoroza gutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe, hakoreshejwe ubuhinga bwo mu bushakashatsi bwamaze gukoreshwa ahandi kandi bujanye n'ibitororokanywa bumeze n'ubukoreshwa ku rwego mpuzamakungu.

Ingingo ya 26

Abatanga inkuru zatororokanijwe zijanye n'ivy'intworo bategerezwa kuzitanga ata mafaranga basavye mu ntumbero y'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, ku rugero rw'ibikenewe mw'ido n'ido ryavyo n'ibifasha mu kubitahura nk'uko bitegekanywa mu mugambi w'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako ku mwaka.

Agace ka 3

Ukumenyekanisha ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako, ukubironka n'ukubitangaza

Ingingo ya 27

Urwandiko rw'ukumenyekanisha ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe ruba ruri kumwe n'ibifasha mu kubitahura bikwiye kandi biri ku gihe. Urwo rwandiko ruba ruri ku mwe kandi n'inzandiko zibisigura zitegurwa n'uwutororokanya ibiharuro bifatirwako abibazwa kugira bitume ababikoresha batahura neza ivyo biharuro.

Uwukenyeye ibiharuro vy'ivyatororokanijwe vyemewe, kubera ko bifatwa nk'itunga rikoresha ku neza ya bose, abironka ata mafaranga arishe n'iriburiburi ku vyatororokanijwe nyamukuru kandi bukaba ari n'uburyo bw'ukubimenyekanisha bubayabaye

Tous les utilisateurs, y compris les pouvoirs publics, ont accès aux données officielles en même temps, dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent pas y avoir accès avant la publication.

L'utilisateur auquel est accordé l'accès avant publication signe une déclaration d'embargo. Le public est informé des modalités selon lesquelles certains organismes ont accès aux statistiques officielles avant leur publication.

Article 28

Les utilisateurs ont un libre accès aux statistiques officielles sans aucune restriction.

Les services relevant du Système Statistique National (SSN) s'assurent que les statistiques officielles, résultats de leurs travaux tels que prévus dans les programmes et les plans de travail en matière statistique, sont accessibles à tous les usagers sur les supports appropriés.

Ils publient, à cet effet, un calendrier de diffusion lorsqu'il s'agit de résultats d'enquêtes et de recensements statistiques ainsi que des travaux dont les résultats sont régulièrement mis à la disposition des utilisateurs.

Article 29

Les producteurs de statistiques officielles respectifs, peuvent s'exprimer publiquement sur des questions statistiques, dans leurs domaines de compétences.

CHAPITRE V

DE LA PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES

Section 1

Du secret statistique et de la confidentialité des données

Article 30

Avant d'entrer en fonction, les cadres des

Abo bose bakoresha ibiharuro vy'ivyatororokanjwe bifatirwako vyemewe, harimwo n'inzezo za Reta, bafise uburenganzira bwo kubironswa mu gihe kimwe no mu buryo bumwe. Ariko, ntibashobora kubironswa imbere yuko bimenyekanishwa.

Uwukoresha ivyo biharuro abihawe imbere yuko bimenyekanishwa arashira umukono ku rwandiko yiyemeza ko atazobishira ahabona imbere yuko bimenyekanishwa.

Abanyagihugu baramenyeshwa ibikurikizwa kugira amashirahamwe amwamwe aronswe ibiharuro vy'ivyatororokanjwe bifatirwako vyemewe imbere yuko bimenyekanishwa.

Ingingo ya 28

Abakoresha ibiharuro vy'ivyatororokanjwe bifatirwako vyemewe bafise uburenganzira bw'ukubironswa ata ntambanyi.

Ibisata bihuriye mu Rwego SSN biritwararika kuraba ko ibiharuro vy'ivyatororokanjwe vyemewe, vyavuye mu bikorwa vyavyo nk'uko bitegekanijwe mu migambi no mu ndinganizo z'ibikorwa mu bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, bironswa ababikenera bese biri ku bikoresho bibikwako bibereye.

Kubera ivyo, ibisata bihuriye mu Rwego SSN baramenyekanisha ikirangamisi c'ugutangaza ibiharuro vy'ivyatororokanjwe igihe ari ivyavuye mu matohoza no mu rusansuma rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako hamwe no mu bikorwa bivamwo ibitororokanywa bija birashirwa ahabona kugira ababikenera babironke.

Ingingo ya 29

Abatororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe, barashobora kwisigura ku mugaragaro ku bibazo bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, umwumwe wese mu gisata afisemwo ubumenyi n'ubushobozi.

IGICE CA V

IVYEREKEYE UGUKINGIRA IBIHARURO V'IYATOROROKANIJWE VYEREKEYE UMUNTU UMWUMWE

Agace ka 1

Ukugumiza mw'ibanga ibiharuro bitororokanywa bifatirwako n'ukubishikiriza abo bigenewe gusa

Ingingo ya 30

Imbere yuko abakozi bakurubakuru bo mu bisata

services du Système Statistique National (SSN) prêtent le serment suivant devant le Ministre ayant la statistique dans ses attributions ou son délégué :

« Moi (Nom et Prénom), je jure solennellement d'exercer fidèlement et honnêtement mes fonctions en conformité avec les prescriptions de la loi, de ne révéler, ni faire connaître, sans y être dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mes fonctions».

Article 31

Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du Système Statistique National (SSN), dans le cadre d'enquêtes ou de tout autre type de collecte, sont couvertes par le secret statistique.

Toutefois, les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que la confidentialité sur les données individuelles soit sauvegardée.

La diffusion de ces données ne doit pas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées

Article 32

Les bases de données protégées portant sur les individus et les autres institutions sont accessibles aux chercheurs qui, en contrepartie, s'engagent par signature d'une convention à ne pas communiquer à des tierces personnes le contenu de ces bases de données.

Article 33

L'autorité statistique nationale peut constituer et mettre à la disposition du public, chaque année et chaque fois que de besoin, un répertoire des entreprises reprenant au moins les informations relatives au nom, à l'adresse, au type d'activité, au nombre d'employés et au statut juridique.

bihurikiye mu Rwego SSN binjira mu mabanga, bararahira imbere y'Umushikirananganji ajejwe ivyerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako canke imbere y'intumwa yiwe uku gukurikira :

« Jewe (Izina n'itazirano), ndarahiye ku mugaragaro ko nzorangura amabanga njejwe uko bitegerejwe kandi mu bwizigirwa nisunze ibitegekanijwe n'ibwirizwa ryerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, ko ntazoshira ahabona canke ngo menyeshe, ntabirekuriwe n'amategeko, ikintu na kimwe nzomenya kubera amabanga ndimwo ».

Ingingo ya 31

Ibiharuro vy'ivyatororokanijwe vyerekeye umuntu umwumwe vyegeranijwe n'ibisata hamwe n'amashirahamwe bihurikiye mu Rwego SSN, mu kugira amatohoza canke ubundi buryo ubwo ari bwo bwose bw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, bitegerezwa kugumizwa mw'ibanga ryerekeye ibiharuro bitororokanywa bifatirwako.

Ariko, ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako bitarihwezwa bishobora kuronswa ababikoresha ari uko ingingo y'uko ibitororokanywa vyerekeye umuntu umwumwe bishikirizwa abo bigenewe gusa iguma yubahirijwe.

Ivyo biharuro bitangazwa ku buryo abantu canke amashirahamwe vyerekeye badaca bamenyekana canke ngo bamenyekane biciye mu bundi buryo

Ingingo ya 32

Abashakashatsi barafise uburenganzira bw'ugukoresha iyegeranirizo ry'ivyatororokanijwe rikingiwe ryerekeye abantu n'ayandi mashirahamwe, na bo bakiyemeza biciye mu gushira umukono ku masezerano ko batazomenyesha abandi bantu ibiri muri iryo yegeranirizo ry'ivyatororokanijwe.

Ingingo ya 33

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako kirashobora gushiraho no kwereka abanyagihugu, ku mwaka ku mwaka no mu gihe biba bikenewe, itororokanirizo ry'amashirahamwe, rikaba ririmwo n'imiburiburi inkuru zijanye n'izina ry'ishirahamwe rimwe rimwe ryose, aho ribarizwa, ubwoko bw'ibikorwa rirangura, igitigiri c'a bakozi rifise n'ingene rifatwa imbere y'amategeko.

Section 2**Des interdictions particulières****Article 34**

Il est interdit à tout agent d'un service statistique de divulguer les informations d'une personne physique ou morale reçues pendant l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions

Le secret statistique ne porte pas sur les informations d'une entreprise ou d'un établissement, déjà publiées ou disponibles sur une base de données accessibles au grand public ou encore pour lesquelles la personne physique ou morale a donné son consentement écrit pour leur publication.

Article 35

Les données individuelles issues des enquêtes et des recensements statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés. Les données relatives à une personne physique ou morale ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, de répression économique ou d'investigation judiciaire.

CHAPITRES VI**DE L'OBLIGATION DES
REONDANTS AUX ENQUETES ET
AUX RECENSEMENTS STATISTIQUES****Article 36**

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et aux recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais leur impartis.

Les personnes physiques ou morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai convenu entre lesdites personnes et le service compétent.

Agace ka 2**Ibibujijwe bijanye n'ibitororokanywa:****Ingingo ya 34**

Birabujijwe ko umukozi uwo ari we wese w'igisata kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako akwiragiza inkuru yamenye zerekeye umuntu canke ishirahamwe mu kiringo ariko ararangura imirimo yiwe canke kubera iyo mirimo.

Ingingo y'ukugumiza mw'ibanga ivyatororokanijwe ntiyerekeye inkuru z'ishirahamwe canke z'ikigo zamaze kumenyekanishwa canke zisanzwe ziri mw'iyegeranirizo ry'ivyatororokanijwe, abantu benshi bafiseko uburenganzira canke mbere umuntu canke ishirahamwe vyerekeye batanze uburenganzira biciye mu rwandiko ko vyomenyekanishwa.

Ingingo ya 35

Ibitororokanywa ku muntu umwumwe biva mu matohoza no mu rusansuma rw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako bishobora gukoreshwa gusa mu gutangaza no mu kumenyekanisha ivyavuye mu vyatororokanijwe vyemejwe. Ivyatororokanijwe ku muntu umwumwe canke kw'ishirahamwe rimwerimwe ntivyigera bikoreshwa na rimwe mu gusuzuma ibijanye n'amakori n'amatagisi, ugutohoza mu bijanye n'ubutunzi canke mu vyerekeye ubutungane.

IGICE CA VI**IVYO ABATANGA INKURU MU
MATOHOZA NO MU RUSANSUMA
Z'UGUTOROROKANYA IBIHARURO BA
BWIRIZWA GUFATIRAKO****Ingingo ya 36**

Abantu n'amashirahamwe bagirwako amatohoza canke urusansuma z'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako bategerezwa gutanga inkuru z'ukuri kandi mu biringo bahabwa.

Abantu canke amashirahamwe, bahamagariwe guha ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako bibifitiye ububasha idosiye zikoreshwa mu ntwaro kugira bizikoreshe mu bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako, bategerezwa kuzironsa ivyo bisata igihe cose bizikeneye mu kiringo abo bantu n'ayo mashirahamwe bumvikanyeko n'igisata gifise ububasha bw'ukuzitanga.

Article 37

Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes statistiques. Les organismes enquêteurs agréés adressent au service initiateur de l'enquête, dans les délais fixés par leur contrat de service, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Article 38

A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée précisant un délai supplémentaire de réponse n'excédant pas sept jours. Passé ce délai, la personne défaillante est passible des peines prévues par la présente loi.

CHAPITRES VII**DE LA QUALITE DES STATISTIQUES OFFICIELLES**

Article 39

L'autorité statistique nationale et les services centraux des statistiques ministériels s'attachent à évaluer et améliorer constamment la qualité des statistiques officielles en termes de pertinence, d'exactitude, de fiabilité, d'actualité, de transparence, de clarté, de cohérence et de comparabilité.

Article 40

Aux fins de garantir la qualité des statistiques officielles, le développement, la production et la diffusion de celles-ci font l'objet de normes communes et de méthodes harmonisées concernant leur portée, les concepts, les définitions, les unités, les nomenclatures, conformément aux principes énoncés dans le recueil y relatif et aux recommandations statistiques adoptées à l'échelle internationale.

Ingingo ya 37

Amashirahamwe akora umwuga kanaka canke amashirahamwe y'imyuga ifise ico ihuriyeko ashobora kwemererwa gukora n'abajejwe intworo kugira ngo afashe Reta gushira mu ngiro ibikorwa bijanye n'amatohoza y'ibiharuro bifatirwako. Amashirahamwe akora amatohoza yemerewe gukora ashikiriza inkuru yatororokanije ibisata vyasavye amatohoza mu biringo bitomorwa mu masezerano y'ugukora ayo matohoza.

Ingingo ya 38

Umuntu canke ishirahamwe adatanze ibiharuro vy'ukuri kandi mu biringo bitegekanijwe, igisata kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako kibifitiye ububasha kiramugabisha biciye mw'ikete ritegerezwa gushikirizwa uwo rigenewe na we agatanga icemeza ko yaryakiriye ritomora ikiringo cyongera ku cari caratanzwe kitarenza imisi indwi. Ico kiringo kirenze, umuntu canke ishirahamwe atubahirije ivyo yasabwe, ahanishwa ibihano bitegekanijwe n'iri bwirizwa.

IGICE CA VII**INGENE IBIHARURO VYIBITOROROKANYWA VYEMEWE BIBA BIMEZE**

Ingingo ya 39

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako n'ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako vyo mu burongozi bw'ubuushikiranjanj butandukanye biraja birasuzuma no gutuma ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bimera neza gusumba mu kubigira nkenerwa, ivy'ukuri, ivy'ukwizerwa bihuye n'igihe kigezweho, bikorerwa ku mugaragaro, bitahurika, biroranye kandi bishobora kugereranywa n'ibindi.

Ingingo ya 40

Mu ntumbero yo kuronka ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe bimeze neza, ukubitunganya, ukubitororokanya n'ukubitangaza vyisunga amategeko rusangi n'ubuhinga buroranishijwe mu vyerekeye akarere bikoroshwako, amajambo nyamukuru akoroshwa, insiguro z'amajambo, ingero zikoroshwa, amazina akoroshwa hisunzwe ibitegekanijwe mu ngingo ngenderwako zo mu gitabu c'ivyatororokanijwe kivyerekeye hamwe n'ibisabwa gukurikizwa bijanye n'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemejwe ku rwego mpuzamakungu.

L'engagement en faveur de la qualité doit être mis en évidence sous forme de mesures essentielles d'amélioration consignée dans les programmes statistiques.

Article 41

La gestion de la qualité est fondée sur les normes communes et les méthodes harmonisées de production des statistiques officielles tel que consigné dans le Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD).

Article 42

Les utilisateurs sont régulièrement consultés sur la qualité des statistiques officielles

Les producteurs des statistiques officielles sollicitent des observations de la part des fournisseurs des données pour améliorer leur qualité

Les producteurs des statistiques officielles doivent collaborer avec les milieux scientifiques pour évaluer et améliorer les méthodes statistiques et promouvoir des travaux d'analyse utilisant les statistiques officielles.

Des experts tant internes qu'externes peuvent procéder à des évaluations institutionnelles des processus et des produits du Système Statistique National (SSN).

CHAPITRE VIII DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 43

L'autorité statistique nationale et les services centraux de statistiques des ministères agissant dans leurs domaines de compétence respectifs participent aux travaux menés au niveau international et régional pour élaborer et mettre en œuvre des normes et recommandations relatives à la statistique.

Ukwiyemeza kuronka ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako bimeze neza bitegerezwa kugaragara nk'ingingo nyamukuru zituma bikorwa neza gusumba nk'uko bitegekanijwe mu migambi yerekeye ugutororokanya ibiharuro bifatirwako.

Ingingo ya 41

Ugutunganya ibijanye n'ugusuzuma ko ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako bimeze neza bishingiye ku mategeko rusangi no ku buhinga buroranishijwe n'ibikenewe bw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe nk'uko vyashizwe mu Mugambi w'igihugu w'ugusuzuma ko ibiharuro bitororokanywa bifatirwako bimeze neza.

Ingingo ya 42

Abakoresha ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako. vyemewe bama babazwa ko ivyo biharuro bimeze neza

Abatororokanya ibiharuro bifatirwako, vyemewe barasaba abatanga inkuru z'ibitororokanywa gutanga intererano z'iyiyumviro kugira habone-ke ibiharuro bifatirwako bimeze neza gusumba.

Abatororokanya ibiharuro bifatirwako vyemewe bategerezwa gukorana n'abakora mu bisata vyerekeye ubumenyi kugira basuzume bongere batumme ubuhinga bw'ugutororokanya ibiharuro bifatirwako b utera imbere kuruta no guteza imbere ibikorwa bijanye n'ubuhinga bw'ukwihweza bukoresha ibiharuro vy'ibitororokanywa bifatirwako vyemewe.

Abahinga, baba abakora mu Rwego ru hurikiyemwo ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako mu gihugu (SSN) canke abakora ahandi, Ibarashobora gusuzuma ingene ibisata bijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako bikora hamwe n'ivyatororokanijwe n'urwo Rwego.

IGICE CA VIII IVYEREKEYE UGUFASHANYA KU RWEGO MPUZAMAKUNGU

Ingingo ya 43

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako n'ibisata bijejwe gutororokan ya ibiharuro bifatirwako vyo mu burongozi bw'ubushikiranganji butandukanye bikorera kimwe kimwe case mu vyo gifitiye ububasha bwo kugira uruhara mu bikorwa birangurwa ku rwego mpuzamakungu no ku rwego rw'akarere

L'autorité statistique nationale est le point focal pour toute coopération technique en matière de statistiques officielles ainsi que pour toutes les évaluations effectuées à l'initiative d'organisations internationales concernant la statistique officielle indépendamment du domaine statistique et du producteur.

Article 44

L'autorité statistique nationale coordonne la transmission de statistiques officielles aux organisations internationales et aux autorités des pays tiers.

CHAPITRE IX DES DISPOSITIONS PENALES

Ingingo ya 45

Les agents relevant des services du Système Statistique National (SSN) qui contreviennent, même après l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions prévues au chapitre relatif à la protection des données individuelles s'exposent aux sanctions pour violation du secret professionnel prévues par le code de procédure pénale.

Article 46

Toute personne ou toute institution qui, sans raison valable, se rend coupable de refus de réponse, de transmission de réponses incomplètes ou délibérément fausses, de non-respect de délais dans le cadre d'enquêtes à caractère obligatoire est punie d'une servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende de dix mille à deux cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

L'exécution de la peine ne dispense pas les contrevenants de fournir l'information demandée

En cas de récidive dans un délai de deux ans la peine est portée au double

Uburundi buherereyemwo vyo gutegura no gushira mu ngiro amategeko yisungwa hamwe n'ivyasabwe gukorwa vyerekeye ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako.

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako ni co kijejwe gukurikiranira hafi ibijanye n'imigenderanire yose y'ugufashanya mu vy'ubuhinga mu vyerekeye ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe hamwe n'ibikorwa vyerekeye ugusuzuma birangurwa bisabwe n'amashirahamwe mpuzamakungu vyerekeye ibiharuro y'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe hatarabwe igisata vyatororokanijwemwo n'uwabitororokanije.

Ingingo ya 44

Igisata c'igihugu kijejwe gutororokanya ibiharuro bifatirwako kirakurikiranira hafi ibijanye n'ukurungikira amashirahamwe mpuzamakungu n'abategetsi b'ibindi bihugu ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyemewe.

IGICE CA IX

IBIHANO MPANA VYAHA

Ingingo ya 45

Abakozi b'ibisata bihuriye mu Rwego SSN barenze kubitegekanijwe mu gice c'ivyerekeye gukingira ibiharuro vy'ivyatororokanijwe bifatirwako vyerekeye umuntu, n'aho batoba bakirangura am abanga bari bajejwe bahanishwa ibihano bijanye n'ukumena amabanga y'akazi bitegekanijwe n'lgitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa.

Ingingo ya 46

Umuntu wese canke ishirahamwe ryose, ata mvo yumvikana, azokwagira icaha c'ukwan ka gutanga inyishu, ic'ugutanga inyishu zidakwiye canke atanze inyishu zitari iz'ukuri abigize nkana, ic'ukutubahiriza ibiringo mu gihe c'amatohoza ategerejwe, ahanishwa umunyororo utarenza imisi icumi n'itanu hamwe n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi icumi gushika ku bihumbi amajana abiri canke igihano kimwe muri ivyo conyene

Ugukora igihano ntibibuza ko uwarenze amategeko yagiciriwe atanga inkuru asabwa.

Mu gihe uwagiriye icaha asubiye kugikora mu kiringo cimyaka ibiri, igihano kigwizwa na kabiri.

Article 47

Tout agent du Système Statistique National (SSN) ou toute autre personne qui fausse délibérément les données statistiques au niveau de la collecte, du traitement, de l'analyse, de la publication ou de la diffusion des données est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de cent mille à un million de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE X**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 48

Les infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sont constatées par les agents de la statistique nationale dotés de la qualité d'officier de police judiciaire en matière statistique.

Article 49

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées

Article 50

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Gitega, le 24 juillet 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

**PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA (sé)

Ingingo ya 47

Umukozi wese w'Urwego SSN canke uwundi muntu wese ashize nkana amakosa mu biharuro vy'ibitorokanywa bifatirwako mu gihe c'ukubitorokanywa, ukubisesangura, ukuvyihweza, ukubimenyekanisha canke mu gihe c'ukubitangaza ahanishwa umunyororo uva ku kwezi kumwe gushika ku mezi atandatu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi ijana gushika ku muriyoni canke igihano kimwe muri ivyo conyene.

IGICE CA X**INGINGO ZITANDUKANIYE HAMWE N'IZISOZERA**

Ingingo ya 48

Ivyaha vyerekeye ukurenga ku bitegekanijwe n'iri bwirizwa canke amategeko arishira mu ngiro vyemezwa n'abakozi bajejwe gutorokamya ibiharuro bifatirwako ku rwego rw'igihugu bafise ububasha nk'ubw'inyamiramabi mu vyerekeye ugutorokanywa ibiharuro bifatirwako

Ingingo ya 49

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri m'iri bwirizwa zirafuswe

Ingingo ya 50

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa kuva umusi ritangarijweko

Bigiriwe i Gitega, ku wa 24 Mukakaro 2023

NDAYISHIMIYE Evariste (sé)

KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU

**BIBONYWE KANDI BISHIZWEKO
IKIMANGU CA REPUBLIKA**

UMUSHIKIRANGANJI W'UBUTUNGANE

BANYANKIMBONA Domine (sé)

**ORDONNANCE N°520/808 DU 11/07/2023
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant

modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du

Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Elvis MUHIMPUNDU, SC5008 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le **Premier Sergent Elvis MUHIMPUNDU, SC 5008** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause

de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/809 DU 11/07/2023
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05

novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Ladislav MANIRAMBONA, SC3899 de numéro matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le **Premier Sergent Ladislav MANIRAMBONA, SC 3899** de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/810 DU 11 JUILLET
2023 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du BURUNDI ;

Vu la loi n°1/40 du 30 novembre 2022 portant modification de n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05

novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de l'Adjudant Léopold NIYONSAVYE SC3453 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant Léopold NIYONSAVYE SC3453 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense

Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2023

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNE MINISTERIELLE N°610/812 DU
12/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
«CYCLE FONDAMENTAL» A L'ECOLE
ETOILES BRILLANTES DE GAHAHE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du 24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant

normes de qualité et condition d'ouverture d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative effectuée à l'Ecole Etoiles Brillantes de Gahahe, le 17/05/2023;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondemental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le «CYCLE FONDAMENTAL» de l'Ecole Etoiles Brillantes de Gahahe, de la Direction Communale de l'Education de Mutimbuzi est ouvert à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de Sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ETOILES BRILLANTES DE GAHAHE

DPE : BUJUMBURA

DCE : MUTIMBUZI

TEL : 69044515

DATE DE LA VISITE : LE 17/05/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFICATION DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ECOLE FONDAMENTALE

CADRE LÉGAL	NATURE DE LA REQUETE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITONS	RECOMMANDATIONS
- Le cadre légal est conforme	OUVERTURE DÉ L'ECOLE. FONDAMENTALE	DOMINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : -Le personnel administratif existe et est qualifié sauf le directeur qui n'est pas qualifié pour l'Ecole Fondamentale - Le personnel d'appui existe -Les dossiers de demande d'emploi de qualification requise ont été exhibés	10/14 pts	Favorable à l'ouverture de l'Ecole Fondamentale	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les guides des enseignants, les manuels des élèves les supports didactiques sont en commende et bon de commande a été exhibé	3/6 pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : -La parcelle mesure 8 ares 67 ca et elle est propre à l'école ; -Les infrastructures sont construites en matériaux durables, en hauteur et avec des couloirs ; -le bloc administratif existe avec des dimensions, requises mais pas encore équipé car il est en train d'être finalisé - Le bureau du directeur est équipé ; -Les salles de classe sont de dimensions requises, bien aérées et bien éclairées avec quelques bancs pupitres ;	44/70 pts		

		<ul style="list-style-type: none">- L'école est clôturée et l'environnement est calme ;- La cour de récréation existe ;-La salle bibliothèque et celle des professeurs sont à finaliser ;- L'école est alimentée à l'eau mais pas à l'électricité;- La salubrité est assurée car les latrines, les unes à siège pour le personnel et les autres à turc pour les élèves sont disponibles.			
		NOTE TOTALE OBTENUE :	57 /90 pts soit 63.3%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/813
DU 12/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
4^{ème} CYCLE A L'ECOLE D'EDUCATION DE
L'AVENIR**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu la Loi N°/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure. Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi :

Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant

normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé:

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole d'Education de l'Avenir, le
23/05/2023;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental :

Ordonne

Article 1

Le 4^{ème} cycle de l'Ecole d'Education de l'Avenir de
la Direction Communale de l'Education de
Ntahangwa est ouverte à partir de la rentrée scolaire
2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

NOM DE L'ECOLE : ECOLE D'EDUCATION DE L'AVENIR
 DPE : MAIRIE
 DCE : NTAHANGWA
 TEL : 68317650
 DATE DE LA VISITE : LE 23/05/2023
 OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU 4^{ème} CYCLE FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITION	RECOMMANDATIONS
--Nom de l'association : CONSEIL ISLAMIQUE NATIONAL POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT (CINASOD) -OM PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION : O.M N°530/593 du 04/04/2017 -Ouverture du cycle maternel : Réf N°620.04/DPEFTP. BJA- MM/01/140/2020 du 22/06/2020.	VERIFIER SI LES CONDITIONS D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU 4 ^{ème} CYCLE DE L'ECOFO SONT REUNIES	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS Le Directeur est de niveau D7 car c'est celui qui est responsable des trois premiers cycles, mais le dossier de demande d'emploi dans le poste du directeur de niveau supérieur existe dans la direction. -Le gestionnaire des frais de fonctionnement existe et qualifié(A2) permanent et avec contrat -Le planton et le veilleur sont permanents et avec contrats - 6 dossiers de demandes d'emploi pour le personnel enseignant sont déjà dans la direction pour être analysés. Pas de dossiers de demande d'emploi pour le bibliothécaire	10/14pts	Avis favorable	-signer un contrat de location d'une durée supérieure à 5ans -Augmenter le nombre de latrines
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les guides des enseignants et les manuels des élèves pour la 7 ^{ème} année sont déjà disponibles avec un inventaire. le matériel didactique n'est pas encore disponible	4/6 pts		

<p>-Ouverture des trois premiers cycles OM N°610/1187 du 12/10/2021.</p> <p>-La liste notariée des membres fondateurs de l'association est disponible.</p> <p>- Dépôt des frais de demande d'ouverture : N° du reçu 00580605 du 26/10/2022</p>		<p>DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : Les infrastructures sont louées Existence d'un contrat de bail dont la durée est inférieure de 5 ans. La parcelle a une superficie supérieure à 25 ares (1 ha). L'environnement est calme. La cour de récréation existe.</p> <p>La propreté est satisfaisante et les tableaux sont bien peints et fixés au mur. L'école est construite en matériaux durables. Trois bureaux existent et équipés (Direction, secrétariat et comptabilité).</p> <p>Les salles de classes sont aérées, éclairées et équipées en bancs pupitres.</p> <p>La propreté est satisfaisante. L'école est construite en matériaux durables (avec des briques cuites). Les couloirs existent, cimentés et couverts. Les murs sont bien peints. Le pavement est en bon état. La charpente est métallique. L'école est alimentée en eau et en électricité</p> <p>Les latrines sont insuffisantes : Une pour le personnel et Quatre propres aux élèves existent et séparées. Quatre autres latrines sont partagées avec la mosquée.</p> <p>Ces latrines sont de types modernes (modèle turc)</p>	46/62 pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	60/82 pts =73,17%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/530/814 DU 12/07/2023
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS
DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
DELIVRES AU COMMISSARIAT GENERAL
DE LA POLICE JUDICIAIRE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Revu l'ordonnance ministérielle n°550/540/549 du 17 septembre 1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice;

Ordonnent

Article 1

Au sens de la présente ordonnance conjointe, les tarifs des documents délivrés par le Commissariat Général de la Police Judiciaire sont fixés dans le tableau ci-après :

Série	Libellé	Bénéficiaires de documents ou propriétaires d'engins	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
01	Extrait du Casier Judiciaire	Nationaux	1.000 Fbu	3.000Fbu	
		Ressortissants africains	1.000 Fbu	5.000 Fbu	
		Ressortissants non africains	1.000 Fbu	10.000 Fbu	
02	Prise d'empreintes digitales	Nationaux	0	30.000 Fbu	
		Ressortissants africains	0	40.000 Fbu	
		Ressortissants non africains	0	50.000 Fbu	
03	Expertise judiciaire	Bénéficiaires	0	30.000 Fbu	
04	Attestation d'autorisation d'immatriculation	Motocyclette	1.500 Fbu	5.000 Fbu	
		Tricycle et quadricycle à moteur	1.500 Fbu	10.000 Fbu	
		Véhicules et autres engins	Poids inférieur ou égal à 1.400 kg	1.500 Fbu	100.000 Fbu
			De 1.401 à 2.500 kg	1.500 Fbu	150.000 Fbu
			De 2.501 à 3.500 kg	1.500 Fbu	200.000 Fbu
			De 3.501 à 9.000 kg	1.500 Fbu	250.000 Fbu
De 9.001 et plus	1.500 Fbu	500.000 Fbu			
05	Attestation de déclaration de perte ou de vol	Bénéficiaires	1.000 Fbu	3.000 Fbu	
06	Attestation de non recherche d'un véhicule	Bénéficiaires	0	10.000 Fbu	

Article 2

Les tarifs prévus par la présente sont recouverts pour le compte de l'Etat par l'Office Burundais des

recettes.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2023

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique
Audace NIYONZIMA(sé)

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique
Martin NITERETSE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/818
DU 14/07/2023 PORTANT SUSPENSION DE
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE.**

La ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 94 tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire spécialement en son article 26 ;
Vu le décret n°100/114 du 30 avril 2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat spécialement en son article 80 point 12 ;
Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;
Vu les défaillances multiples observées lors d'une revue citoyenne dans l'exercice de la fonction de Président du Tribunal de Grande Instance sur certains Tribunaux de Résidence du ressort de ce Tribunal ;
Vu le défaut de collaboration avec d'autres services

publics de la Province et particulièrement en rapport avec le refus de fournir en temps utiles aux autorités du Ministère de la Justice les données demandées en date du 10 juillet 2023 concernant des dossiers non encore exécutés et ceux en attente d'exécution ;

Considérant que le service public aussi sensible que la Justice pour lequel il faut gagner la confiance du public requiert qu'un Président d'une juridiction dispose d'une confiance des tiers et de ses supérieurs hiérarchiques ;

Considérant tous ces manquements et d'autres non étayés;

Vu le dossier personnel et administratif de **Monsieur Zénon MANIRAKIZA, Matricule 21115987**, Président du Tribunal de Grande Instance de KARUSI ;

Ordonne

Article 1

Monsieur Zénon MANIRAKIZA, Matricule 21115987, est suspendu dans ses fonctions de Président du Tribunal de Grande Instance de KARUSI jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2023

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/820
DU 17/07/2023 PORTANT MODALITES
D'OBTENTION DE LA CARTE
D'AGREMENT POUR LES AGENCES DE
TRANSPORT AERIEN, MARITIME,
TERRESTRE, ETABLISSEMENT
D'AUTOECOLES, GARAGE ET UN
PROFESSIONNEL DE VEHICULES
IMPORTES**

La Ministre du Commerce, du Transport, de
l'Industrie et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques ;

Vu la Loi du 29 Juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs ;
Vu la Loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 Avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation Publique;

Vu la Loi N°1/26 du 23 Novembre 2012 portant Code de la circulation routière;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi N°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/16 du 22 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi; Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°750/540/0145 du 26/01/2023 portant fixation des frais d'acquisition d'une carte d'agrément des agences de transport au Burundi.

Ordonne

Article 1

Aux fins de l'application de l'article 80 de la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024, une carte d'agrément est obligatoire pour:

- une agence de transport aérien, terrestre et

maritime ;

- un établissement d'auto-école;
- un garage et
- un professionnel de transport des véhicules importés.

Article 2

La requête d'ouverture est adressée au Ministre en charge du transport accompagnée des documents et informations suivantes:

1. Le Registre de Commerce (RC) ;
2. Le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ;
3. L'adresse physique, électronique et contact.

Article 3

L'autorisation d'ouverture donne droit à l'acquisition d'une carte d'agrément délivrée par le Ministre ayant le Transport dans ses attributions sous format et les conditions de sécurisation préétablis.

Article 4

Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément sont déterminés comme suit:

a) une agence de transport intérieur terrestre :

- | | |
|--|-------------------|
| 1. par voitures | : 250 000 BIF; |
| 2. par minibus | : 500 000 BIF ; |
| 3. par bus | : 1 000 000 BIF; |
| 4. des marchandises par des poids lourds | : 1 500 000 BIF ; |

b) une agence de transport international terrestre:

- | | |
|--|-------------------|
| 1. par voitures, enregistrée à l'étranger | : 200USD; |
| 2. par voitures, enregistrée au Burundi | : 250000 BIF; |
| 3. par minibus, enregistrée à l'étranger | : 400 USD ; |
| 4. par minibus, enregistrée au Burundi | : 500 000 BIF; |
| 5. par bus, enregistrée à l'étranger | : 400 USD; |
| 6. par bus, enregistrée au Burundi | : 1 000 000 BIF ; |
| 7. des véhicules importés de l'étranger | : 2 000 000 BIF ; |
| 8. des marchandises par des poids lourds, enregistrés au Burundi | : 4 000 000 BIF; |
| 9. des marchandises par des poids lourds, enregistrés à l'étranger | : 2 000 USD |

c) une agence de vente des billets d'avion :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1. Agence étrangère de voyage aérien | : 1 000 USD; |
| 2. Agence nationale de voyage aérien | : 1 000 000BIF. |

d) Les bâtiments navigants dans les eaux intérieures :

- | | |
|--|------------|
| 1. bateaux de pêche artisanal | : 10 USD; |
| 2. bateaux de pêche industriel | : 50 USD; |
| 3. bâtiments de plaisance transportant moins de 5 personnes | : 50 USD; |
| 4. bâtiments de plaisance transportant 5 personnes et plus | : 100 USD; |
| 5. bateaux commerciaux à capacité inférieur à 100 tonnes | : 45 USD |
| 6. bateaux commerciaux à capacité > 100 tonnes et ≤500 tonnes | : 200 USD; |
| 7. bateaux commerciaux à capacité > 500 tonnes et ≤1000 tonnes | : 300 USD; |
| 8. bateaux commerciaux à capacité > 1 000 tonnes | : 500 USD. |

Article 6

Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément sont déterminés comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| 1. un établissement d'autoécoles | : 1 000 000 BIF |
| 2. un établissement d'un garage | : 1 500 000 BIF |

Les chauffeurs individuels qui ne sont pas employés dans les agences de transports des véhicules importés, ne sont pas concernés par la carte d'agrément. Cependant, ils doivent être en possession d'une quittance de paiement à l'Office Burundaise des Recettes (OBR) d'un montant de cinquante mille francs burundais (50 000 BIF) chaque fois qu'ils apportent un véhicule. De surcroît, ces derniers doivent être en possession d'une autorisation du Ministère en charge du transport.

Article 7

On entend par professionnel de transport des véhicules importés, un chauffeur individuel de véhicule importé totalisant au moins trois (3) véhicules convoyés par an.

Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément d'un professionnel de transport des véhicules importés est fixé à 500 000 BIF

Article 7

La période de validité d'une carte d'agrément est d'une année.

Article 8

En cas de retard de renouvellement des cartes d'agrément, les pénalités sont fixées à 5000 BIF par jour de retard compté à partir du lendemain de la date d'expiration du délai prévu à l'article 7 de la présente

ordonnance.

Article 9

Les agences de transport se créent et s'administrent dans le respect de la législation y relative en vigueur au Burundi.

Article 10

Toutes les agences de transport terrestre, aérien et maritime sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 11

La Direction Générale des Transports et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 12

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 13

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Fait Bujumbura, le 17/07/2023

La Ministre du Commerce, du Transport, de
l'Industrie et du Tourisme,
Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°750/540/821 DU 17/07/2023
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°720/540/1054 DU 6/6/2019
RELATIVE A LA FIXATION DES
MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU
PROJET DE MODERNISATION DES
SERVICES DE CONTROLE TECHNIQUE
AUTOMOBILE ET DE L'OCTROI DES
PERMIS DE TRANSPORT**

La Ministre du Commerce, du Transport, de
l'industrie et du Tourisme,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 Février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers ;

Vu la Loi n°1/26 du 23 Novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/069 du 24 novembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°720/540/1054 du 6/6/2019 relative à la fixation des modalités de mise en œuvre du projet de modernisation des services de contrôle technique automobile et de l'octroi des permis de transport;

Vu la Convention de Partenariat Public Privé (PPP) sur le Projet d'Enregistrement des véhicules automobiles immatriculés au Burundi et d'émission de carnets de bord sécurisés signé le 16 avril 2015 entre les Ministères ayant le transport et les finances dans leurs attributions et la société Global Smart Technologies (GST) Burundi S.A, telle que modifiée

1	Délivrance du Carnet de Bord Sécurisé	Carnet de Bord Sécurisé de 30 pages (sous forme du passeport)	Pour tous les véhicules	38000	1900	6460	23940	5700
		Carnet de Bord Sécurisé de 62 pages (sous forme du passeport)	Pour tous les véhicules	47500	2375	8075	29925	7125
2	Contrôle Technique des véhicules	Autocollant Sécurisé à mettre dans le carnet de Bord Sécurisé	MOTO	22000	1100	3740	13860	3300
			VOITURE	56600	2830	9622	35658	8490
			JEEP	68000	3400	11560	42840	10200
			BUS/Mini Bus	70000	3500	11900	44100	10500
			CAMION NETTE	85500	4275	14535	53865	12825
			CAMION /TYPE FUSO	12000	6000	20400	75600	18000
			GRAND CAMION	137500	6875	23375	86625	20625
			VEHICULE TRACTE (Trailler)	15000	7500	25500	94500	22500

Délivrance des permis de transport local

N°	Activite	Caractéristiques du Document	Catégorie du véhicule	Prix (en BIF)			
				Total	GVT à travers l'OBR (78,7%)	Amortissement (5%)	GST (16,3%)
3	Délivrance du permis de transport (Local)	Autocollant Sécurisé à mettre dans le carnet de Bord sécurisé	MOTO	19000	14953	950	3097
			VOITURE/JEEP	19000	14953	950	3097
			Véhicule de 10 à 18 places assises	19000	14953	950	3097
			Véhicule de plus de 18 places assises	22800	17943,6	1140	3716,4

			CAMIONNET TE	22800	17943,6	1140	3716,4
			CAMION ET BENNE (de 3 à 10 Tonnes)	45600	35887,2	2280	7432,8
			CAMION ET BENNE (de plus de 10 Tonnes)	68400	53830,8	3420	11149,2
			CAMION REMORQUE	106400	83736,8	5320	17343,2
4	Délivrance du Permis de Transport Internationale	Autocollant Sécurisé à mettre dans le carnet de Bord sécurisé	VOITURE/ JEEP	38000	29906	1900	6194
			Véhicule de 10 à 18 places assises	40000	31480	2000	6520
			Véhicule de 18 à 30 places assises	45000	35415	2250	7335
			Véhicule de 30 à 60 places assises	60000	47220	3000	9780
			Véhicule de plus 60 places assises	100000	78700	5000	16300
			CAMION	150000	118050	7500	24450
			CAMION REMORQUE	200000	157400	10000	32600

Article 8

Révision de la tarification des services

La tarification des services pourra être revue de commun accord entre les parties.

Article 9

Modalités et Monnaie de paiement

Les services rendus seront payés en monnaie locale (BIF) sur un compte bancaire commun ouvert par les deux parties.

Le compte commun sera nivelé chaque dernier jour du mois, en virant le montant encaissé sur les comptes des parties suivant la clé de répartition indiquée à l'article 7.

Le compte commun sera ouvert dans une banque convenue entre les parties sur instruction du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui indiquera le compte de transite sur lequel sera viré la part de

l'Etat.

Article 10

Dispositions finales

Le Ministère ayant les transports dans ses attributions est chargé de la mise en place d'un comité de suivi-évaluation du projet, et de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 29 Juin 2021.

Fait à Bujumbura le 17/07/2023

La Ministre du Commerce, du Transport, de
l'industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,

Audace NIYONZIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/833
DU 19/07/2023 PORTANT FIXATION DES
PLAFONDS D'ENGAGEMENT DES
DEPENSES DU PREMIER TRIMESTRE
2023/2024**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant
révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux finances publiques ;
Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant
modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008
portant Code des Marchés Publics;
Vu la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant Fixation du
Budget Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2023/2024 ;
Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant
Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;
Vu le Décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant
sur la Gouvernance Budgétaire ;

Ordonne

Article 1

En application de la Loi n°1/16 du 28 juin 2023
portant fixation du Budget Général de la République
du Burundi pour l'exercice 2023/2024 en son article
37, la présente Ordonnance fixe les plafonds
d'engagement des dépenses du Budget Général de
l'Etat pour le premier trimestre 2023/2024.

Article 2

En se conformant à l'article 18 de la Loi n°1/16 du
28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de
la République du Burundi pour l'exercice
2023/2024, les engagements des dépenses sont

régulés sur base des prévisions inscrites dans les
Plans de Travail et Budget Annuel (PTBA) alignées
à la nomenclature budgétaire de l'Etat et au moyen
des dispositifs existants suivants:

Pour les dépenses de la dette (Intérêt et Principal),
les engagements sont réalisés conformément au
calendrier d'amortissement établi;

Pour les dépenses d'investissement, la régulation des
engagements des dépenses est réalisée
conformément aux plans annuels de passation des
marchés publics ;

Article 3

Une provision de 5 milliards de BIF en dépassement
aux plafonds d'engagement trimestriel des
Ministères et Institutions est prévue pour faire face
aux urgences.

Article 4

Pour tous les Ministères ou Institutions utilisant le
Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement
des dépenses pour le premier trimestre se trouvent en
annexe à la présente.

Article 5

Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de
crédit, le Directeur Général du Budget et de la
Politique Fiscale et le Directeur Général des
Finances Publiques ainsi que les Contrôleurs des
Engagements des Dépenses sont chargés de veiller
au strict respect de l'application de la présente
ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2023

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Planification Economique,
Audace NIYONZIMA (sé)

Tableau 1 : Plafonds d'engagement des dépenses de l'Etat du premier trimestre, exercice 2023-2024, par programme ou dotation

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS-T1 2023-2024
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	12 951286 767
063	DOTATIONS DE LA PRÉSIDENCE	12 951286 767
	Salaires et traitements	4124525842
	Biens et services	1777 352321
	Investissements	1262 748 502
	Transferts et subsides	5786660102
02	VICE-PRESIDENCE	831173290
064	DOTATIONS DE LA VICE PRESIDENCE	831173290
	Salaires et traitements	300023473
	Biens et services	287908793

	Transferts et subsides	243241024
03	PREMIER MINISTERE	786560176
065	DOTATIONS DE LA PRIMATURE	786560176
	Salaires et traitements	268178532
	Biens et services	371655270
	Investissements	16212529
	Transferts et subsides	130513845
04	SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT	386394052
066	DOTATIONS DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT	386394052
	Salaires et traitements	27768113
	Biens et services	316357 571
	Investissements	0
	Transferts et subsides	42268368
05	ASSEMBLEE NATIONALE	5489971096
067	DOTATIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE	5489971096
	Salaires et traitements	2736691353
	Biens et services	1680144732
	Investissements	825000000
	Transferts et subsides	248135010
06	SENAT	3615296341
068	DOTATION AU SENAT	3615296341
	Salaires et traitements	1401363398
	Biens et services	1129778779
	Investissements	972 253 000
Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS T1_ 2023-2024
	Transferts et subsides	111901164
07	COUR DES COMPTES	294384745
069	DOTATIONS DE LA COUR DES COMPTES	294384745
	Salaires et traitements	204686420
	Biens et services	89698325
08	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	3813910934
070	DOTATION A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)	3813910934
	Salaires et traitements	367849341

	Transferts et subsides	3446061593
11	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	109 301665 503
001	ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	1078788223
00102	GESTION DES AFFAIRES POLITIQUES	54614014
	Transferts et subsides	54614014
00103	ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	848604974
	Salaires et traitements	830296015
	Biens et services	18308960
00104	VIE ASSOCIATIVE ET GESTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES	54243825
	Salaires et traitements	21119825
	Transferts et subsides	33124000
00106	RAPATRIEMENT ET RÉINTÉGRATION DES RAPATRIÉS	98549483
	Salaires et traitements	3789483
	Investissements	94760000
00107	PROTECTION DES RÉFUGIES, DES DEMANDEURS D'ASILE ET APATRIDES	22775927
	Salaires et traitements	2799377
	Transferts et subsides	19976550
002	DÉCENTRALISATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL	43329912459
00201	TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES DE L'ETAT AUX COMMUNES	243704070
	Salaires et traitements	148170179

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
	Biens et services	13333600
	Investissements	45230508
	Transferts et subsides	36969783
00202	MOBILISATION DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNES	42 987421515
	Salaires et traitements	606844236
	Biens et services	142660518
	Investissements	42108 629 592
	Transferts et subsides	129287170
00205	PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL	98786874
	Salaires et traitements	98786874
003	SÉCURITÉ PUBLIQUE	62912985810

00301	RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES DE LA POLICE NATIONALE	62 355 925 708
	Salaires et traitements	19 940 389 667
	Biens et services	26181232 010
	Investissements	11318380448
	Transferts et subsides	4915923583
00302	COOPÉRATION POLICIÈRE	45211702
	Transferts et subsides	45211702
00303	PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE TERRORISME	3400000
	Transferts et subsides	3400000
00304	OPÉRATION DE MAINTIEN DE PAIX	2702703
	Biens et services	2702703
00305	ACCES AUX SOINS DE SANTÉ DES POLICIERS	383398614
	Salaires et traitements	349446114
	Transferts et subsides	33952500
00306	LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES DE PETITS CALIBRES	122347084
	Salaires et traitements	65858750
	Transferts et subsides	56488334
004	PROTECTION CIVILE	120920000
00401	CAPACITÉ DE PROTECTION CIVILE	15000000
	Transferts et subsides	15000000
00402	PRÉVENTION DES RISQUES ET GESTION DES CATASTROPHES	105920000
	Transferts et subsides	105920000
005	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1859059011
00501	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	1381625079
	Biens et services	1032562448

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS T1_ 2023-2024
	Investissements	52590000
	Transferts et subsides	296472631
00502	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI-ÉVALUATION	160077429
	Biens et services	20000000
	Investissements	100000000
	Transferts et subsides	40077429
00503	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	286156504

	Salaires et traitements	75808709
	Transferts et subsides	210347795
00504	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	24200000
	Transferts et subsides	24200000
00505	ACTIONS SPECIFIQUES ET TRANSVERSALES	7000000
	Transferts et subsides	7000000
12	MINISTERES DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	18133 427 910
006	DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU BURUNDI À L'INTERNATIONAL	12 267 387 209
00601	COOPÉRATION BILATÉRALE	53647817
	Salaires et traitements	53647817
00602	GESTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES	12 087 071846
	Salaires et traitements	3044198061
	Biens et services	3653677616
	Investissements	150000000
	Transferts et subsides	5239196169
00603	PROTECTION DES BURUNDAIS A L'ETRANGER	126667547
	Salaires et traitements	26667547
	Biens et services	100000000
007	INTÉGRATION SOUS REGIONALE, REGIONAL ET COOPERATION INTERNATIONAL	4860697675
00701	COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE	7140321
	Salaires et traitements	2140321
	Biens et services	5000000
00702	COOPÉRATION MULTILATÉRALE	4853557354
	Salaires et traitements	34102323
	Transferts et subsides	4819455031

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
008	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1005343027
00801	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	449525225
	Salaires et traitements	51706 681
	Biens et services	210283244
	Investissements	139942350
	Transferts et subsides	47 592 950

00802	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	89089653
	Salaires et traitements	26123732
	Investissements	50000000
	Transferts et subsides	12 965921
00803	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	417584748
	Salaires et traitements	37680212
	Biens et services	358290398
	Investissements	21614138
00804	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	14000000
	Biens et services	6500000
	Transferts et subsides	7 500000
00805	PROTOCOLE D'ETAT	35143400
	Salaires et traitements	35143400
13	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS	84 035890112
009	DEFENSE NATIONALE	82 644 273 398
00907	ENTRAINEMENT	4292250
	Biens et services	4292250
00910	OPTIMISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES	1858915
	Biens et services	1820000
	Investissements	38915
00903	DÉFENSE LACUSTRE	50307096
	Biens et services	50307096
00906	FORMATION	1240909770
	Biens et services	60674332
	Investissements	385159550
	Transferts et subsides	795075888
00907	ENTRAINEMENT	211404000
	Biens et services	1404000
	Investissements	210000000
00908	INFRASTRUCTURES DE LA FDNB	863231487
	Investissements	863231487

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
00909	COOPERATION EN MATIERE DE DÉFENSE	929255294
	Biens et services	152584910
	Transferts et subsides	776670384

00910	OPTIMISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES	79 349165 751
	Salaires et traitements	36 749 846 391
	Biens et services	42 599 319 361
010	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1385465549
01001	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	54358400
	Biens et services	52000000
	Transferts et subsides	2358400
01002	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	75000000
	Investissements	75000000
01003	RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET MATERIELLES	1239661727
	Salaires et traitements	6188185
	Biens et services	98442250
	Investissements	14921504
	Transferts et subsides	1120109788
01004	INFRASTRUCTURES DES ADMINISTRATIONS PERSONNALISEES	16445423
	Transferts et subsides	16445423
14	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE	281326 026 028
011	PILOTAGE DU DEVELOPPEMENT	753039636
01106	PRODUCTION STATISTIQUE	753039636
	Salaires et traitements	304 969 941
	Investissements	3858824
	Transferts et subsides	444210871
	PILOTAGE DU DÉVELOPPEMENT	1353661703
01101	PLANIFICATION STRATÉGIQUE	259075997
	Salaires et traitements	59075997
	Biens et services	160000000
	Transferts et subsides	40000000
01102	GESTION FISCALE ET MOBILISATION DES RESSOURCES INTERIEURES	459896901
	Salaires et traitements	9896901
	Biens et services	450000000
01103	GESTION DES PARTENARIATS	61546679

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
	PUBLIC-PRIVE	

	Salaires et traitements	54307929
	Transferts et subsides	7238750
01104	EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	100000000
	Biens et services	100000000
01105	STABILITÉ MACROÉCONOMIQUE	118600000
	Investissements	118600000
01107	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER	354542126
	Salaires et traitements	228101269
	Investissements	73940803
	Transferts et subsides	52500054
012	MOBILISATION DES RESSOURCES, GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ETAT	6489631388
01201	GESTION FISCALE ET MOBILISATION DES RESSOURCES INTERIEURES	6489631388
	Salaires et traitements	6489631388
	MOBILISATION DES RESSOURCES, GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ETAT	64930204
	Salaires et traitements	2403241
	Transferts et subsides	62526964
	MOBILISATION DES RESSOURCES, GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ETAT	222 044 576 256
	GESTION FISCALE ET MOBILISATION DES RESSOURCES INTERIEURES	4142962719
	Salaires et traitements	142261531
	Biens et services	11700000
	Investissements	1860000000
	Transferts et subsides	2129001188
01203	GESTION DE LA DETTE	217 823 774 776
	Salaires et traitements	14624276
	INTÉRÊTS PAYÉS	61573 795 000
	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE	156 235 355 500
01204	GESTION DE LA TRESORERIE	77838761
	Salaires et traitements	77838761
013	GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	11537 928102
01302	CONTROLE ET EXECUTION BUDGETAIRE	191261856
	Salaires et traitements	72 741161

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
	Transferts et subsides	118520695
01303	REMUNERATION DES AGENTS DE L'ETAT	11278381405
	Salaires et traitements	142500
	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE	11278 238 905
01304	GESTION COMPTABLE	68284841
	Salaires et traitements	357250
	Biens et services	67927 591
	GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	1036255330
01301	PREVISION ET PREPARATION BUDGETAIRE	252315747
	Salaires et traitements	42865747
	Biens et services	209450000
01302	CONTROLE ET EXECUTION BUDGETAIRE	731460000
	Biens et services	106460000
	Transferts et subsides	625000000
01303	REMUNERATION DES AGENTS DE L'ETAT	27479583
	Salaires et traitements	1229583
	Transferts et subsides	26250000
01306	GESTION COMPTABLE	25000000
	INTÉRÊTS PAYÉS	25000000
	GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	19272543
01301	GESTION COMPTABLE	2397365
	Salaires et traitements	2397365
01304	GESTION COMPTABLE	16875178
	Salaires et traitements	7911185
	Biens et services	8963993
014	GESTION ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ETAT	40853952
01401	SAUVEGARDE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT	40853952
	Salaires et traitements	6179627
	Transferts et subsides	34674325
015	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	37985876916
01501	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTERE	35 624 324 293
	Imprévus	1250000000
	Salaires et traitements	483687626
	Biens et services	79291667

	Investissements	45200000
	Transferts et subsides	33 766145 000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
01502	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION	35859230
	Biens et services	35859230
01503	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	1147147924
	Biens et services	388447924
	INTÉRÊTS DUS	375000000
	Investissements	383700000
01504	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	1178545470
	Biens et services	178545470
	Investissements	1000000000
16	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	10 989 613 382
016	ACCÈS À LA JUSTICE	3140382740
01601	JUSTICE DE PROXIMITÉ	2316007183
	Biens et services	484836500
	Investissements	0
	Transferts et subsides	1831170683
01602	INFRASTRUCTURES ÉQUIPEMENTS ET JUDICIAIRES	217744561
	Investissements	217744561
01603	RESSOURCES HUMAINES DES SERVICES JUDICIAIRES	494858388
	Salaires et traitements	420239212
	Transferts et subsides	74619176
01604	FACILITATION DE LA LECTURE DU DROIT PAR LA POPULATION	62485669
	Transferts et subsides	62485669
01606	JUSTICE PÉNALE	44786940
	Biens et services	36662940
	Transferts et subsides	8124000
01607	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	4500000
	Transferts et subsides	4500000
017	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	50000000
01902	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	50000000
	Investissements	50000000
	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	2973778115
01701	CONDITIONS DE VIE DANS LES PRISONS ET DANS LES LIEUX DE RÉTENTION	2973778115

	Salaires et traitements	234000000
Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
	Biens et services	2542507000
	Investissements	16400000
	Transferts et subsides	180871115
018	PROTECTION DES DROITS HUMAINS	342589471
01801	DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS	3122103
	Transferts et subsides	3122103
01803	DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE	334717369
	Salaires et traitements	238392240
	Transferts et subsides	96325129
01804	ENREGISTREMENT ET CADASTRAGE DES TERRES	4750000
	Investissements	4750000
019	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4482863055
01901	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	269493588
	Biens et services	263243588
	Transferts et subsides	6250000
01902	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI-ÉVALUATION	351287500
	Investissements	350000000
	Transferts et subsides	1287 500
01903	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	3862081967
	Salaires et traitements	3475943400
	Biens et services	383513567
	Investissements	2625000
19	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	19 965 795 832
020	RECRUTEMENT ET GESTION DES CARRIÈRES DES AGENTS PUBLICS	360278563
02001	RECRUTEMENT	36723283
	Salaires et traitements	36723283
02002	GESTION DE LA CARRIÈRE	187044165
	Salaires et traitements	110794165
	Transferts et subsides	76250000
02003	PRÉPARATION DE LA SOLDE	106511115
	Salaires et traitements	60261115
	Transferts et subsides	46250000
02004	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	30000000
	Transferts et subsides	30 000 000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
021	EMPLOI ET TRAVAIL DÉCENT	975749934
02102	TRAVAIL DÉCENT	43250
	Salaires et traitements	43250
02101	DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ	604104079
	Salaires et traitements	265883017
	Biens et services	79776 711
	Investissements	62089017
	Transferts et subsides	196355333
02102	TRAVAIL DÉCENT	283677605
	Salaires et traitements	130499849
	Transferts et subsides	153177756
02103	PROMOTION DE LA CRÉATION D'EMPLOI	87925000
	Salaires et traitements	52509760
	Transferts et subsides	35415240
022	GOVERNANCE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE	365338582
02201	RÉFORME ADMINISTRATIVE	365338582
	Salaires et traitements	218441569
	Transferts et subsides	146897013
023	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	18 264428 754
02302	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	50000000
	Investissements	50000000
02301	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	43750000
	Biens et services	43750000
02302	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	49500000
	Investissements	40000000
	Transferts et subsides	9500000
02303	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	18115 478 708
	Salaires et traitements	18 000 723 651
	Biens et services	57362249
	Investissements	43392809
	Transferts et subsides	14000000
02304	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	5700046
	Biens et services	5700046
20	MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE, DE	20139133 315

	LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	
Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
024	INTEGRATION DU BURUNDI AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE	6027224741
02401	COORDINATION DU PROCESSUS D'INTEGRATION DU BURUNDI AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE	42637727
	Salaires et traitements	16637727
	Biens et services	26000000
02402	COORDINATION DES POSITIONS PAYS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE	5984587014
	Salaires et traitements	52404098
	Biens et services	19292689
	Transferts et subsides	5912890228
025	EMPLOI ET AUTONOMISATION DES JEUNES	10 896 872 722
02501	CAPACITATION DES JEUNES A L'AUTO-EMPLOI	268325106
	Salaires et traitements	47925106
	Biens et services	23000000
	Transferts et subsides	197400000
02502	FINANCEMENT ET AUTO-EMPLOI DES JEUNES	10628 547 616
	Salaires et traitements	528660660
	Investissements	8525352000
	Transferts et subsides	1574534956
026	SPORT	1860269642
02601	RENFORCEMENT DU SPORT D'ELITE	1821427054
	Salaires et traitements	33913941
	Transferts et subsides	1787 513113
02602	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	16791789
	Salaires et traitements	16 791789
02603	SPORT DE MASSE	22050800
	Salaires et traitements	2050800
	Transferts et subsides	20000000
027	CULTURE	479864576
02701	REVALORISATION ET SAUVEGARDE DES VALEURS CULTURELLES BURUNDAISES	245313576
	Salaires et traitements	25563576
	Transferts et subsides	219750000

02702	SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL	28000000
	Transferts et subsides	28000000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
02703	PROMOTION DE LA CONNAISSANCE SUR L'HISTOIRE DU BURUNDI ET LA LECTURE PUBLIQUE	165798000
	Salaires et traitements	82680000
	Transferts et subsides	83118000
02704	DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CULTURELLE ET PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	40753000
	Salaires et traitements	14098000
	Transferts et subsides	26655000
028	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	874901635
02801	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	583851745
	Salaires et traitements	119351745
	Biens et services	451500000
	Transferts et subsides	13000000
02802	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	154022035
	Salaires et traitements	4722035
	Biens et services	26300000
	Investissements	100000000
	Transferts et subsides	23000000
02803	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	113902840
	Salaires et traitements	37711070
	Biens et services	73191770
	Investissements	3000000
02804	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	23125015
	Biens et services	20600000
	Transferts et subsides	2525015
21	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES MEDIAS	2544663738
029	ECONOMIE NUMERIQUE	234847168
02901	INFRASTRUCTURES TIC	43073835
	Salaires et traitements	10583242
	Transferts et subsides	32490593
02902	SERVICES ET CONTENUS NUMÉRIQUES	191773334
	Salaires et traitements	175000000

	Transferts et subsides	16773333
030	COMMUNICATION ET MÉDIAS	2014560937

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
03002	CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS DES MÉDIAS	1896958073
	Salaires et traitements	1159078609
	Investissements	5000000
	Transferts et subsides	732879464
03003	COMMUNICATION POUR LE DÉVELOPPEMENT	97602864
	Salaires et traitements	69970198
	Transferts et subsides	27632667
03031	SERVICES DE LA COMMUNICATION ET DES MÉDIAS	20000000
	Transferts et subsides	20000000
032	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	295255632
03201	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	233601503
	Salaires et traitements	44101897
	Biens et services	122249150
	Investissements	20000000
	Transferts et subsides	47250457
03202	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI-ÉVALUATION	30000000
	Transferts et subsides	30000000
03203	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	18250000
	Investissements	18250000
03204	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	13404129
	Biens et services	13404129
32	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONAL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	113 301681604
033	ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, FONDAMENTAL ET AU POST FONDAMENTAL GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE	91964578109
03302	MATÉRIELS ET SUPPORTS PÉDAGOGIQUES	10000000
	Biens et services	10000000
03303	INTEGRATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS EN DEHORS DE L'ÉCOLE	6265000000
	Transferts et subsides	6265000000
03304	FORMATION DES ENSEIGNANTS	80849 913 352

	Salaires et traitements	80 548181102
	Biens et services	301732250

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
03306	LUTTE CONTRE LE REDOUBLEMENT ET L'ABANDON SCOLAIRE	4602780186
	Transferts et subsides	4602780186
03307	ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE	236884571
	Salaires et traitements	14 752000
	Transferts et subsides	222132571
034	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	13126 507 094
03401	INFRASTRUCTURES ACADÉMIQUES ET ÉQUIPEMENT	687544400
	Transferts et subsides	687 544400
03402	QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	12135 225 024
	Salaires et traitements	970346011
	Transferts et subsides	11164 879 012
03403	RECHERCHE ET INNOVATION	187257500
	Salaires et traitements	89726785
	Investissements	80000000
	Transferts et subsides	17 530715
03404	RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES DES RESSOURCES HUMAINES	23000000
	Biens et services	20000000
	Transferts et subsides	3000000
03405	EQUITE	93480171
	Salaires et traitements	18839943
	Transferts et subsides	74640228
035	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1791548188
03501	INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL ET ÉQUIPEMENTS	21172712
	Transferts et subsides	21172712
03502	OFFRE DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE	1708161440
	Salaires et traitements	1017494773
	Transferts et subsides	690666667
03503	INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE DES LAURÉATS DE L'EFTP	62214036
	Biens et services	34341000
	Transferts et subsides	27873036
036	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	6279048213

03601	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	1595155349
	Salaires et traitements	14916668
	Biens et services	550112451
	Transferts et subsides	1030126230

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
03603	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	4599199915
	Salaires et traitements	4572261140
	Biens et services	26938776
03604	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	84692949
	Biens et services	25311505
	Transferts et subsides	59381443
037	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	50000000
03602	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	50000000
	Investissements	50000000
038	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	90000000
03602	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	90000000
	Investissements	90000000
33	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA	42 303 939 398
037	OFFRE ET ACCÈS AUX SERVICES ET SOINS DE SANTÉ	38953610415
03701	INFRASTRUCTURES SANITAIRES ET ÉQUIPEMENT	1702929298
	Salaires et traitements	28228685
	Investissements	1674700614
03702	INTRANTS ET PRODUITS DE SANTÉ	4366510063
	Biens et services	966087993
	Investissements	3188122704
	Transferts et subsides	212299366
03703	ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE SANTÉ	32 564 165542
	Salaires et traitements	10067760735
	Biens et services	101166750
	Investissements	3030000
	Transferts et subsides	22 392 208 057
03704	ASSURANCE QUALITÉ DE PRODUITS DE QUALITÉ	39435636
	Transferts et subsides	39435636
03705	RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ	280569875
	Salaires et traitements	280569875

038	PRÉVENTION ET SECURITE SANITAIRE	198493929
03801	PROMOTION NUTRITIONNELLE	3670080
	Transferts et subsides	3670080

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
03802	SANTE COMMUNAUTAIRE ET ENVIRONNEMENTALE	69345649
	Salaires et traitements	66845649
	Biens et services	2500000
03803	PREVENTION ET CONTROLE DES MALADIES	23478200
	Transferts et subsides	23478200
03804	SRMNIA	102000000
	Salaires et traitements	66000000
	Transferts et subsides	36000000
039	"ADMINISTRATION GÉNÉRALE"	3151835055
03901	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	375906355
	Salaires et traitements	180662035
	Biens et services	40681818
	Transferts et subsides	154562502
03902	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	3479601
	Salaires et traitements	3479601
03903	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	2217284360
	Salaires et traitements	558334182
	Biens et services	116245292
	Investissements	1250363
	Transferts et subsides	1541454524
03904	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	61529357
	Salaires et traitements	1413973
	Biens et services	60115385
03905	ETUDE ET RECHERCHE EN SANTÉ	493635382
	Salaires et traitements	482385382
	Transferts et subsides	11250000
35	MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE	4142503612
040	PROTECTION SOCIALE	2843512694

04001	ASSISTANCES SOCIALES AUX PERSONNES VULNÉRABLES	2209396017
	Salaires et traitements	234483706
	Biens et services	1202000000
	Investissements	40711728
	Transferts et subsides	732200582

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
04002	RÉINTÉGRATION SOCIOÉCONOMIQUE DES SINISTRES	262819879
	Salaires et traitements	15846655
	Biens et services	211041667
	Investissements	35931558
04004	PROTECTION DE L'ENFANCE	371296799
	Salaires et traitements	19832805
	Transferts et subsides	351463994
041	PROMOTION DES DROITS HUMAINS	90375519
04101	MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	17694626
	Salaires et traitements	15444626
	Transferts et subsides	2250000
04102	ASSISTANCE AUX VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE	5528386
	Salaires et traitements	5528386
04103	INFORMATION, EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE	67152508
	Salaires et traitements	25086028
	Transferts et subsides	42066480
042	GENRE	611840336
04201	AUTONOMISATION DE LA FEMME ET PROMOTION DE LA FILLE	143584467
	Salaires et traitements	42342467
	Transferts et subsides	101242000
04202	LUTTE CONTRE LES VSBG	449221616
	Salaires et traitements	297910000
	Transferts et subsides	151311616
04203	PROMOTION DE L'INTEGRATION DU GENRE DANS LES LOIS, LES POLITIQUES ET LES PROGRAMMES/ PROJETS	9034253
	Salaires et traitements	7034210
	Transferts et subsides	2000043

04204	PARTICIPATION DE LA FEMME DANS LES INSTANCES DE PRISE DE DECISIONS	10000000
	Transferts et subsides	10000000
043	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	596775063

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
04301	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTERE	421775063
	Salaires et traitements	105477163
	Biens et services	226931234
	Transferts et subsides	89366667
04302	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	175000000
	Investissements	175000000
044	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
04303	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	
	Transferts et subsides	
	Transferts et subsides	
40	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	87947738319
046	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLES DES TERRES	18348800
	ADAPTATION ET ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	18348800
	Investissements	18348800
044	AGRICULTURE	74796873092
04401	INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES VIVRIERES	74313524761
	Salaires et traitements	88564064
	Biens et services	3000000
	Investissements	74064905002
	Transferts et subsides	157055696
04402	INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION DES CULTURES INDUSTRIELLES	403633839
	Salaires et traitements	83049488
	Investissements	241415333
	Transferts et subsides	79169017
04403	VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE	79714492
	Salaires et traitements	39330000
	Investissements	11320000
	Transferts et subsides	29064492

045	ELEVAGE ET HALIEUTIQUE	892652262
04501	INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	868042678
	Salaires et traitements	81561507
	Biens et services	7500000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
	Investissements	769768671
	Transferts et subsides	9212500
04502	VALORISATION DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	24609584
	Investissements	24609584
046	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLES DES TERRES	1616820729
	04601	
	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	267037303
	Salaires et traitements	54098158
	Biens et services	4000000
	Investissements	208939145
04602	ADAPTATION ET ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	1248380492
	Salaires et traitements	706448119
	Biens et services	4730000
	Investissements	419280373
	Transferts et subsides	117922000
04603	CARTOGRAPHIE TOPOGRAPHIQUE THEMATIQUE DU TERRITOIRE NATIONAL	9100500
	Investissements	9100500
04604	PLANIFICATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, SECURISATION FONCIERE ET GESTION RATIONNELLE DES TERRES	92302434
	Salaires et traitements	73751900
	Biens et services	4350534
	Investissements	14200000
047	RECHERCHE-INNOVATION	6911291667
04701	RECHERCHE SUR L'AMENAGEMENT, ECOLOGIE ET SYSTEMES DE PRODUCTION AGRO-PASTORAUX ET HALIEUTIQUES	473742928
	Salaires et traitements	48172250
	Investissements	48110715
	Transferts et subsides	377459963

	RECHERCHE SUR LES CULTURES ET DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE SEMENCIERE	6437548739
	Investissements	6437 548739
	RECHERCHE-INNOVATION	1398471154

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution libellé nature économique de la et dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
04701	RECHERCHE SUR LES CULTURES ET DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE SEMENCIERE	545300000
	Salaires et traitements	545300000
04703	RECHERCHE SUR L'AMENAGEMENT ECOLOGIE ET SYSTEMES DE PRODUCTION AGRO-PASTORAUX ET HALIEUTIQUES	832370487
	Investissements	832370487
04704	TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ET INNOVATIONS DE LA RECHERCHE	20800668
	Investissements	2170000
	Transferts et subsides	18630668
048	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	2180755605
04801	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	64490814
	Biens et services	50000000
	Transferts et subsides	14490814
04802	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	217455990
	Biens et services	31853333
	Investissements	111222657
	Transferts et subsides	74380000
04803		
	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	1885834650
	Salaires et traitements	1771246897
	Biens et services	87843613
	Investissements	26 744140
04804	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	12974150
	Biens et services	12974150
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	132525010
04805	ENCADREMENT RAPPROCHE	132525010
	Biens et services	132525010
41	MINISTERE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	16 073 827177
049	TRANSPORT	14933857774
04901	TRANSPORT TERRESTRE	240853757

	Salaires et traitements	31291836
	Investissements	167 500000
	Transferts et subsides	42061922

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
04902	TRANSPORT AERIEN	12 527 254 593
	Investissements	12 527 254 593
04903	TRANSPORT LACUSTRE	2165749424
	Salaires et traitements	95634370
	Investissements	2019725000
	Transferts et subsides	50390054
050	INDUSTRIE ET ARTISANAT	429598967
05002	INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	125763945
	Salaires et traitements	69692517
	Investissements	21500000
	Transferts et subsides	34571429
05003	PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	1250000
	Transferts et subsides	1250000
05004	NORMALISATION ET CONTROLE DE QUALITÉ	197068391
	Salaires et traitements	175982891
	Investissements	12500000
	Transferts et subsides	8585500
05005	TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE	105516631
	Salaires et traitements	65125517
	Investissements	26053614
	Transferts et subsides	14337 500
051	COMMERCE	87237073
05101	COMMERCE INTÉRIEUR	50184196
	Salaires et traitements	50184196
05102	COMMERCE EXTÉRIEUR	27052877
	Salaires et traitements	16552877
	Biens et services	500000
	Transferts et subsides	10000000
05102	COMMERCE INTÉRIEUR	10000000
	Transferts et subsides	10000000
052	TOURISME	180360417
05201	INFRASTRUCTURES ET SITES TOURISTIQUES	167860417
	Salaires et traitements	3600000
	Investissements	13000000
	Transferts et subsides	151260417
05202	EXPLOITATIONS DES PRODUITS TOURISTIQUES	500000

	Biens et services	500000
05203	RÈGLEMENTATION DES PRODUITS TOURISTIQUES	12000000
	Transferts et subsides	12000000
053	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	442772946

Code budgétaire et programmatische	Libellé ministère/institution et libellé- nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
05301	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	282740155
	Biens et services	97459314
	Investissements	97157500
	Transferts et subsides	88123340
05302	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	4500000
	Transferts et subsides	4500000
05303	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	106716792
	Salaires et traitements	106716792
05304	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	48816000
	Biens et services	48816000
42	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES	12 237 640 643
054	EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE BASE	785611919
05402	EAU POTABLE RURAL	428909063
	Salaires et traitements	226757007
	Biens et services	1250000
	Investissements	188402056
	Transferts et subsides	12500000
05403	ASSAINISSEMENT DE BASE	110197294
	Investissements	15000000
	Transferts et subsides	95197294
05404	ETUDES DES AEP	246505563
	Salaires et traitements	21105563
	Biens et services	28000000
	Investissements	145400000
	Transferts et subsides	52000000
055	ENERGIE	10 164 300 218
05501	PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIOUE	5808929837
	Investissements	5808929837
05502	TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	2828943758
	Investissements	2828943758

05503	DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	1183172287
	Salaires et traitements	140773076
	Investissements	1021139 045
	Transferts et subsides	21260166

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
05505	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ENERGIE DE CUISSON	293397982
	Salaires et traitements	74842750
	Investissements	7416667
	Transferts et subsides	211138565
05506	ETUDE DES INFRASTRUCTURES D'ENERGIES	47656425
	Salaires et traitements	47656425
05507	APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS PÉTROLIERS	2199929
	Salaires et traitements	560389
	Transferts et subsides	1639540
056	HYDRAUCARBURE MINE ET CARRIERES	434661098
05601	RECHERCHE GÉOLOGIQUE ET MINIERE	58300000
	Investissements	58300000
05602	EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES	376361098
	Salaires et traitements	226486998
	Biens et services	50499500
	Transferts et subsides	99374600
057	ADMINISTRATION GENERALE	853067409
05701	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	154314995
	Salaires et traitements	69476695
	Biens et services	25000000
	Transferts et subsides	59838300
05702	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- EVALUATION	600370872
	Biens et services	22000000
	Investissements	578370872
05703	RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	44193283
	Biens et services	44193283
05704	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	54188259
	Biens et services	54188259

45	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX	39 937 046 180
058	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	27 846135 408
05801	RÉSEAU ROUTIER	850000000
	Investissements	850000000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
05801	RESEAU ROUTIER	26 996 135 408
	Salaires et traitements	400000000
	Investissements	25 706 135 408
	Transferts et subsides	890000000
059	INFRASTRUCTURES SOCIOÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES	11163 101268
05902	REHABILITATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES SOCIO ÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES	4000000000
	Investissements	4000000000
05901	AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES	5469664213
	Salaires et traitements	889400000
	Biens et services	7 500000
	Investissements	3637164213
	Transferts et subsides	935600000
05902	REHABILITATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES SOCIO- ÉCONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES	1693437055
	Biens et services	1343437055
	Investissements	350000000
060	EQUIPEMENTS ET RATIONALISATION DU CHARROI DE L'ETAT	115120000
06002	GESTION DU PARC AUTOMOBILE DE L'ETAT	22620000
	Biens et services	22620000
06003	APPUI AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS	92500000
	Biens et services	72500000
	Transferts et subsides	20000000
061	HABITAT, URBANISATION ET GESTION DES DECHETS ET ASSAINISSEMENT	204251691

06102	GESTION DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DANS LES CENTRES URBAINS	85000000
	Investissements	85000000
06105	PROMOTION DES LOGEMENTS SOCIAUX	119251691
	Investissements	119 251691
	HABITAT, URBANISATION ET GESTION DES DECHETS ET ASSAINISSEMENT	2500000

Code budgétaire et programmatique	Libellé ministère/institution et libellé nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
06105	PROMOTION DES LOGEMENTS SOCIAUX	2500000
	Biens et services	2500000
062	ADMINISTRATION GENERALE	605937813
06201	PILOTAGE ET COORDINATION DES INTERVENTIONS DU MINISTÈRE	62217327
	Biens et services	50000000
	Transferts et subsides	12217327
06202	PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET SUIVI- ÉVALUATION	94631481
	Biens et services	69631481
	Transferts et subsides	25000000
06203	RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES	423495630
	Salaires et traitements	378211698
	Biens et services	45283932
06204	COMMUNICATION, INFORMATION ET ARCHIVES	25593376
	Biens et services	25593376
71	INSTITUTION DE L'OMBUDSMAN	535363601
071	DOTATION A L'INSTITUTION DE L'OMBUDSMAN	535363601
	Salaires et traitements	214941498
	Transferts et subsides	320422103
74	COUR SUPREME ET PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE	687133509
072	DOTATION A LA COUR SUPREME ET LE PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE	687133509
	Salaires et traitements	384758124
	Biens et services	203525384
	Investissements	68850000
	Transferts et subsides	30000000
75	COUR CONSTITUTIONNEL	140519508

072	DOTATION A LA COUR CONSTITUTIONNEL	140519508
	Salaires et traitements	75841000
	Transferts et subsides	64678508
	TOTAL	891912 586 773

Tableau 2 : Plafonds d'engagement des dépenses de l'Etat du premier trimestre, exercice 2023-2024, par grande masse

Nature économique de la dépense	PLAFONDS _T1 2023-2024
Imprévus	1250000000
Salaires et traitements	212336461826
Biens et services	93 336 808 044
Intérêts dus	61973 795 000
Investissements	220 631410 902
Remboursement du principal de la dette	167 513 594405
Transferts et subsides	134 870 516 596
Total	891912 586773

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/836
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE MATERNEL A L'ECOLE SAINT
JOSEPH DE GASENYI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Saint Joseph de Gasenyi;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne:

Article 1

Le cycle Maternel à l'Ecole Saint Joseph de
Gasenyi de la Direction Communale de l'Education
de Mutimbuzi est ouvert à partir de la rentrée
scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées. Article 3 : La présente
Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE : ÉCOLE SAINT JOSEPH DE GASENYI
 DPE : BUJUMBURA
 DCE : MUTIMBUZI
 TEL : 79957072
 DATE DE LA VISITE : 17/5/2023
 OBJET DE LA VISITE : VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
L'école est organisée par l'association dénommée Con grégation des Frères Bene Yozefu du Burundi OM portant agrément de l'association n°560/179 du 3/7/1985	ouverture du cycle maternel	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : La Sœur directrice de l'école est qualifiée et permanente. Les dossiers individuels des enseignants du cycle maternel ne sont pas disponibles. Ceux du personnel d'appui sont aussi disponibles	7/9 pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle maternel	
		DOMAINE PÉDAGOGIQUE: Les guides des enseignants et les manuels des élèves sont disponibles sur version électronique Les kits de jeux utilisés de la première à la troisième maternelle sont disponibles en cours de construction, et sont en quantités suffisants.	6/6 pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS L'Ecole est érigé sur un large site de 1 ha. Il est propre à la congrégation	33/50 pts 69,2%		

	<ul style="list-style-type: none"> -Le site est calme et il est à l'abri des nuisances; -La cours de récréation existe, mais pas bien aménagée. L'école n'est pas clôturée mais il y a la fondation de clôture -Le bloc administratif remplit les normes Les salles de classes sont disponibles et remplissent les normes exigées Les infrastructures sont construites en matériaux durables -L'école est raccordée à l'eau et le dossier de demande de l'électricité est en cours -2 latrines pour le personnel existent et pour 6 latrines pour les élèves sont disponibles et séparées pour les garçons et les filles ; -La salubrité est assurée 			
	NOTE TOTALE OBTENU	45/65 pts soit 69,2%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/837
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE FONDAMENTAL A L'ECOLE.
DIRECT AID BURUNDI DE GATUMBA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Direct Aid Burundi de Gatumba;
Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post. Fondamental ;

Ordonne :

Article 1

Le cycle fondamental à l'Ecole Direct Aid Burundi
de Gatumba de la Direction Communale de
l'Education de Gatumba est ouvert à partir de la
rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;
Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE

: ECOLE DIRECT AID BURUNDI DE GATUMBA

DPE

: BUJUMBURA

DCE

: MUTIMBUZI

TEL

: 76479888/68444803

DATE DE LA VISITE

: 22/05/2023

OBJET DE LA VISITE

: VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
Nom de l'association Direct Aid Burundi Personnalité civile: N°530/2723 du 19/12/2011 Nom de l'association est semblable à celui de l'école Bordereau actualisé deversement N°005438271	ouverture du cycle fondamental	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le personnel administratif existe Le personnel enseignant et d'appui sont à recruter	9/14 pts	PROPOSITIONS Avis favorable à l'ouverture du cycle fondamental	RECOMMANDATIONS -Changer le nom de l'école car c'est semblable au nom de l'association -Intégrer les filles dans l'établissement
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les guides des enseignants et les manuels des élèves sont disponibles	6/6 pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS Le domaine de l'école est propre à l'association C'est une école à internat qui reçoit les orphelins de sexe masculin Les infrastructures d'accueil en étage sont disponibles et respectent les normes Elles sont construites en matériaux durables et sont équipées La salubrité est assurée. Les sanitaires existent et sont suffisants	63/65 pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	78/81 pts soit 96%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/838
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DES
CYCLES MATERNEL ET FONDAMENTAL A
L'ÉCOLE MERE ANNUNCIATA
COCCHETTI**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Éducation Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé ;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'École Mère Annunciata Cocchetti ;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Les cycles Maternel et Fondamental à l'École Mère
Annunciata Cocchetti de la Direction Communale de
l'Éducation de Ngozi sont ouverts à partir de la
rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE : ECOLE MERE ANNUNCIATA COCCHETTI
 DPE : NGOZI
 DCE : NGOZI
 TEL : 67582019 DIRECTRICE /72242636
 DATE DE LA VISITE : LE 16/05/2023
 OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL ET FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
Nom de l'association : Sœurs Dorothee de CEMMO (ASBL). -OM N°530/1068 DU 13 JUN 2010 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION -Accord-cadre : Ici N°1/04 du 7/01/2014 Bordereaux Actualisés : F161418 du 14/11/2022 pour la maternelle et F161396 du 14/11/2022 pour ECOFO Les kits de jeu sont en commande	ouverture du cycle maternel et Fondamental	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS Pour le personnel administratif, seuls la directrice, le gestionnaire et les tentes pour la maternelle sont prévus car elles sont dans la congrégation. Les autres seront recrutés après avoir reçu l'autorisation d'ouverture On n'a pas encore lancé un appel d'offre	5/14 pts	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE Les matériels d'enseignements sont en commande	0/6 pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle maternel et Fondamental	

		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	64/65 pts		
		<p>-La parcelle est propre à la congrégation et sa superficie est supérieure à 30 ares</p> <p>-Existence d'infrastructure de sport en cours d'aménagement</p> <p>-L'école est clôturée</p> <p>-La cour de récréation est vaste</p> <p>Le bloc administratif est constitué par 4 bureaux+ une Infirmerie</p> <p>-L'équipement de bureaux est en commande</p> <p>-Les salles de classes sont suffisantes et répondent aux normes (17 salles de classes mesurant 60m² chacune)</p> <p>-Les tableaux noirs sont fixés aux murs, bien peints et de dimensions normales</p> <p>-Les bancs pupitres, les chaises et les tables sont en Commande</p> <p>-La salle des professeurs existe</p> <p>-Les constructions sont érigées en hauteur et sont en matériaux durables</p> <p>-Etat extérieur des murs satisfaisant</p> <p>-Pavement carrelé et charpente durable</p> <p>-Le site est raccordé à l'eau et à l'électricité</p> <p>-25 latrines dont 7(4 dans les bureaux et 3 derrière le bloc administratif) pour le personnel et 18 pour les élèves</p> <p>-La salubrité est très bien assurée</p>			
		NOTE TOTALE OBTENUE	69/85 pts=81%pts		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/839
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
«CYCLE FONDAMENTAL» A L'ECOLE
EPHPHATHA DE MARAMVYA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Ephphatha de Maramvya, le
23/05/2023;

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le «CYCLE FONDAMENTAL » Ephphatha de
Maramvya, de la Direction Communale de
l'Education de Mutimbuzi est ouvert à partir de la
rentrée scolaire 2023-2024

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE

: EPHPHATHA

DPE

: BUJUMBURA

DCE

: MUTIMBUZI

TEL

: 68757887

DATE DE LA VISITE

: LE 23/05/2023

OBJET DE LA VISITE

: VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
- Association organisatrice : Communauté des Eglises Emmanuel du Burundi OM N°530/767 du 1 ^{er} décembre 1999 portant Approbation de changement de dénomination de l'Association des Eglises Emmanuel en Communauté des Eglises Emmanuel	ouverture de l'Ecole Fondamentale	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS Le personnel administratif existe et est qualifié	14/14 pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle fondamental sur le nouveau site	Finaliser les Infrastructures
		DOMAINE PEDAGOGIQUE Les guides des enseignants, les manuels des élèves et les supports didactiques sont disponibles mais sans inventaire	5/6 pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS - La parcelle du nouveau site qui va accueillir les élèves mesure 2 ha et est propre à l'association - Les infrastructures sont construites en dur et en Hauteur et se feront en 3 phases de 6 salles de classe chacune - Au moment de la visite, les travaux étaient intenses et 3 salles de classe du rez- de-chaussée mesurant 9.6/6.17m étaient au niveau de la dalle - Le bloc administratif était encore en construction ; - Deux dortoirs séparés pour garçons et pour filles étaient achevés mais les équipements (les lits, les matelas) se trouvent encore au site de Gasenyi ; - Le réfectoire n'était pas encore construit mais il y a un local qui sera aménagé en attendant la construction pour servir provisoirement de réfectoire;	58/70 pts		

		<ul style="list-style-type: none">- L'environnement est calme et la cour de récréation est Suffisante- L'école est clôturée- La salubrité n'est pas encore assurée car le site est en construction ;- Il y a 6 latrines à turc et 6 douches qui sont déjà achevées, les autres latrines sont à construire- Signalons que les équipements pour tous les locaux sont encore au site de Gasenyi et vont être transférés au nouveau site au moment du déménagement			
		NOTE TOTALE OBTENUE :	77/90 pts soit 85.5%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/840
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE MATERNEL A L'ECOLE LUEUR
DES ELITES DE CANKUZO**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Lueur des Elites de Cankuzo, le
15/5/2023

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

Le Cycle Maternel à l'Ecole Lueur des Elites de
Cankuzo de la Direction Communale de l'Education
de CANKUZO est ouvert à partir de la rentrée
scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;
Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE : ÉCOLE LUEUR DES ÉLITES DE CANKUZO

DPE : CANKUZO

DCE : CANKUZO

TEL : 68608180

DATE DE LA VISITE : LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE : VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
- Association organisatrice : Collectif des associations des enseignants autonomes de solidarité pour le développement communautaire: Personnalité Civile OM N°530/1933 du 31/5/2016. Le Bordereau de versement des redevances administratives a été exhibé.	ouverture du Cycle Maternel	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS Le Directeur, le Maître responsable, le veilleur et le planton ont été recrutés. Ils ont un niveau requis. Le personnel enseignant est qualifié et est au complet par rapport aux classes à ouvrir et aux cours à enseigner	9/9 pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle Maternel	
		DOMAINE PÉDAGOGIQUE Les guides des enseignants, les manuels des élèves sont disponibles et en quantité suffisante Les supports didactiques sont à pourvoir	4/6 pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS Les infrastructures sont en matériaux durables et louées. Le contrat de bail est de plus de 5 ans Les bureaux administratifs et les salles de classe sont disponibles et répondent aux normes			

		La superficie de la parcelle abritant l'école est de plus de 25 ares. L'école est bien clôturée et n'est pas exposée à des nuisances. Les conditions d'hygiène sont bonnes. Les latrines sont en nombre suffisant. Il existe un bloc réservé pour les filles et un autre à part réservé aux garçons			
		GESTION DES FINANCES : Le gestionnaire des finances de l'école a un niveau requis.	43/50 pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	55/65 pts soit 84,61%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/841
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
PREMIER CYCLE FONDAMENTAL A
L'ÉCOLE PANNACLE OF KNOWLEDGE
ACADEMY**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Éducation Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'école PANNACLE OF KNOWLEDGE
ACADEMY ;

·Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le cycle premier fondamental à l'École Pannacle Of
Knowledge Academy, de la Direction Communale
de l'Éducation de Matana est ouvert à partir de la
rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHESE

NOM DE L'ECOLE : PANNACLE OF KNOWLEDGE ACADEMY

DPE : BURURI

DCE : MATANA

TEL : 71628735

DATE DE LA VISITE : LE 18/05/2023

OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
Action for development and creation of employment OM N°530/152 du 15/02/2018	ouverture du Cycle Fondamental (1 ^{er} année)	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS Le personnel administratif existe et les dossiers du personnel enseignant à recruter sont disponibles	14/14 pts	PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les documents pédagogiques sont disponibles en version électronique.	6/6 pts	Avis favorable à l'ouverture du 1 ^{er} cycle du fondamental	Continuer les constructions
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS La parcelle est louée pour une durée de 5 ans. La superficie est inférieure à 25 ares (23 ares). Le site est à l'abri des nuisances La cour de récréation existe. La clôture existe mais une partie est en matériaux non durables. Le bureau du Directeur et le secrétariat existent mais la salle de classe pour la 1 ^{ère} année fondamentale est en cours de finalisation. Elle répond aux normes. Les constructions sont en matériaux durables, l'état extérieur des murs est satisfaisant, la charpente est durable. Les couloirs ne sont pas cimentés et le plafond n'existe pas	40/62 pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	57/82 pts soit 69,5%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/842
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE-MATERNEL A BERAKA SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi
Vu le Décret N°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;
Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance
Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant

normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à Beraka School, le 16/5/2023

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental;

Ordonne

Article 1

Le Cycle Maternel à L'Ecole Maternelle Beraka
School de la Direction Communale de l'Education
de MUTIMBUZI est ouvert à partir: de la rentrée
scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;
Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHESE

NOM DE L'ECOLE : ECOLE MATERNEL BERAKA SCHOOL
 DPE : BUJUMBURA
 DCE : MUTIMBUZI
 TEL : 76630576
 DATE DE LA VISITE : LE 16/05/2023
 OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
L'école est organisée par l'association dénommée Association des Femmes Chrétiennes Objectives pour le Développement Personnalité Civile OM 530/141 du 23/12/2017 Bordereau de versement actualisé N°339066	ouverture du cycle maternel	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Les dossiers administratifs du directeur, des personnels d'appui et des enseignants n'existent pas Ils sont à recruter ainsi que le gestionnaire des frais de fonctionnement	-	Avis favorable à l'ouverture du cycle maternel	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les guides des enseignants et les manuels des élèves ne sont pas disponibles le jour de la visite	-		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS -Le bloc administratif existe et répond aux normes. 3 salles de classe sont disponibles avec les dimensions 9mx5m Les infrastructures sont construites en matériaux durables ; -L'école est raccordée à l'eau; -Les latrines séparées pour le personnel et pour les élèves sont disponibles ; -La salubrité est assurée	60 pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	37/60pts		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/843
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DES
SECTIONS INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS, ELECTRICITE
INDUSTRIELLE ET AGRICULTURE A
L'ECOLE TECHNIQUE LA REFERENCE DE
MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Technique la référence de
Makamba;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Les sections Informatique des Télécommunications,
Electricité Industrielle et Agriculture à l'Ecole
Technique la référence de Makamba de la Direction
Communale de l'Education de Makamba sont
ouvertes à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE

: ÉCOLE TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE DE MAKAMBA

DPE

: MAKAMBA

DCE

: MAKAMBA

TEL

: 61432424

DATE DE LA VISITE

: LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE

: VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES SECTIONS AGRI, EL ET IT

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
L'école est organisée par la Diocèse de BURURI	Ouverture des Sections EI Agri, et IT	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS :	11/14 pts	Avis favorable à l'ouverture des Sections EI Agri, et IT	
		Le Directeur et le préfet des études ainsi que le gestionnaire des frais de fonctionnement existent et sont qualifiés. Le personnel enseignant est qualifié et suffisant			
		DOMAINE PÉDAGOGIQUE :	6/6		
		Les guides des enseignants ainsi des manuels des élèves existent en version électronique			
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	72/80 pts		
		La parcelle est propre au Diocèse. Elle couvre une superficie de 4ha et est à l'abri de toutes nuisances. Toutefois, elle n'est pas clôturée. L'espace de jeux existe. Les bureaux administratifs existent, 6 salles de classes répondant aux normes aérées, propres et équipées existent. La salle informatique, la bibliothèque, la salle des professeurs existent et répondent aux normes. Les constructions sont en matériaux durables. L'école est raccordée à l'électricité et dispose d'un réservoir d'eau. les démarches pour le raccordement à l'eau sont en cours. La salubrité est assurée			
		NOTE TOTALE OBTENUE	89%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/844
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION INFORMATIQUE DE
GESTION A L'ECOLE LE BOUCLIER DE LA
SAGESSE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'école Bouclier de la Sagesse, le
15/5/2023

Sur rapport de mes services techniques;

Ordonne

Article 1

La Section Informatique de Gestion à l'école le
Bouclier de la Sagesse de la Direction Communale
de l'Education de CANKUZO est ouvert à partir de
la rentrée scolaire 2023- 2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE : ÉCOLE LE BOUCLIER DE LA SAGESSE

DPE : CANKUZO

DCE : CANKUZO

TEL : 61089620

DATE DE LA VISITE : LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE : VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA SÉCTION INFORMATIQUE DE GESTION

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Association organisatrice : Association TERIMBERE MU BIKORWA VYANYU BURUNDI. Personnalité civile : OM N° 530/1394 du 20/09/2022 Autorisation d'ouverture du cycle Maternel et Fondamental : Lettre N°610/1434 du 22/09/2022. Le Bordereau de versement des redevances	Ouverture de la section informatique de Gestion	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le Directeur de l'école, le Directeur technique, le planton, le veilleur et les encadreurs, sont disponibles et ont tous un niveau requis. Le gestionnaire des frais de fonctionnement et le Bibliothécaire sont cependant à recruter. Le personnel enseignant est au complet et qualifié. Les contrats de travail ont été exhibés	10/14 pts	Avis favorable à l'ouverture de la section informatique de Gestion	
		DOMAINE PÉDAGOGIQUE : Les guides des enseignants et les supports didactiques sont disponibles. Les manuels des élèves sont cependant à pourvoir	4/6		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS : Les locaux qui abritent l'école appartiennent à l'Association organisatrice. Un titre de propriété a été exhibé. La superficie de la parcelle est supérieure à 25 ares. Les infrastructures de sport	64/80 pts		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/845
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE FONDAMENTAL A L'ECOLE
SHEPHERD SCHOOL BURUNDI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'école Shepherd School Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le cycle fondamental à l'Ecole Shepherd School
Burundi, de la Direction Communale de l'Education
de Kayanza est ouvert à partir de la rentrée scolaire
2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE

: SHEPHERD SCHOOL BURUNDI

DPE

: KAYANZA

DCE

: KAYANZA

TEL

: 68849863/68793882

DATE DE LA VISITE

: LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE

: VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Nom de l'association : Calvary ministries (CAPRO) -OM N°530/846 du 02/06/2010 portant agrément de l'association. -Prise d'acte : 530/1679/cab/2018 du 20/08/2018 Bordereaux actualisés : 11141 de mai 2023 et 005933344 de décembre 2022	Ouverture du cycle fondamental	Le directeur, de niveau D7, est en cours de recrutement Deux unités à recruter devant respectivement prester en 1 ^{ère} année du cycle maternel et en 1 ^{ère} année de l'ECOFO	4/12pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle fondamental	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Inexistence de supports pédagogiques	0/6pts		
			DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : -La parcelle est propre à l'association organisatrice -La superficie du site n'est pas indiquée -La cour de récréation est rocailleuse -L'environnement est calme Existence de : - 6 salles de classe de superficie variant entre 45 m ² et 49 m ² (soit une superficie inférieure à 56 m ²) - 2 bureaux dont la superficie de chacun est inférieure à 15 m ² : un pour le directeur et un autre pour la gestionnaire Une salle commune dont la superficie dépasse 15 m ² L'école est construite en briques cuites avec une charpente semi-durable	40/60pts	

		Elle possède déjà 35 bancs-pupitres Le site où est implantée l'école est alimenté en eau mais le projet d'électrification de cette localité n'est pas envisagé Au total, 7 latrines modernes dont 3 pour filles, 3 pour garçons et 1 pour enseignants			
		NOTE TOTAL OBTENUE	44/78pts 56,41%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/846
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
CYCLE MATERNEL A L'ECOLE
MATERNELLE NOTRE DAME DE
L'ESPERANCE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Maternelle Notre Dame de
l'Esperance ;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le cycle Maternel à l'Ecole Maternelle Notre Dame
de l'Esperance de la Direction Communale de
l'Education de Busiga est ouvert à partir de la rentrée
scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE : ÉCOLE MATERNELLE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE

DPE : NGOZI

DCE : BUSIGA

TEL : 62564051

DATE DE LA VISITE : LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE : VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE MATERNEL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATIONS
Association organisatrice : Congrégation des sœurs Bene Mariya Agrément de l'association : Accord-Cadre: loi n°1/04 du 07/01/2014 Prise d'acte : 530/1257/cab/2018 du 25/06/2018 Bordereau actualisé du mois de janvier 2023	Ouverture du cycle maternel	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Existence de : - directrice de niveau D7 - gestionnaire des frais de fonctionnement qui a un niveau Master en science de l'éducation - 2 encadreuses - Un planton en même temps cuisinier - Un veilleur il existe 5 enseignantes dont 2 D6 et 3 D7	9/9pts	Avis favorable à l'ouverture du cycle maternel	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : -Les guides des enseignants existent et sont suffisants -Les manuels des élèves sont suffisants -Les supports didactiques sont suffisants	6/6pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : - La parcelle est propre à la congrégation - La superficie réservée à ladite école est 14 ares 86 ca - L'école est clôturée mais sa superficie est inférieure à 25 ares	49/53pts		

		<p>-Existence de bureau de la directrice, équipé en ordinateur et ses accessoires</p> <p>-Existence de 5 salles de classes équipées en petites chaises et tables pour les enfants, étagères, tables et chaises pour enseignants, tableaux noirs portatifs.</p> <p>Pas de bureau de gestionnaire</p> <p>Les tableaux ne sont pas fixés aux murs</p> <p>-salle pour réfectoire</p> <p>-L'immeuble abritant le cycle maternel est construit en :</p> <p>briques cuites avec une charpente métallique et un plafond</p> <p>-L'environnement est calme</p> <p>-La cour de récréation existe et est suffisante</p> <p>-L'école est alimentée en eau et en électricité</p> <p>-Existence de 6 latrines modernes internes à l'immeuble dont 1 pour enseignantes, 3 pour filles et 2 pour garçons.</p> <p>4 autres latrines à trou maçonnés sont externes.</p>			
		GESTION DES FINANCES :			
		NOTE TOTALE OBTENUE	64/68= 94,02%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/847
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
QUATRIEME CYCLE DU FONDAMENTAL
A L'ECOLE FONDAMENTAL SAGESSE DE
KABERE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Fondamental Sagesse de Kabere,
le 15/05/2023;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne:

Article 1

Le quatrième cycle du Fondamental de l'Ecole
Fondamental Sagesse de Kabere, de la Direction
Communale de l'Education de GITEGA est ouvert à
partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHESE POUR L'ECOFO SAGESSE DE KABERE

DPE : CIBITOKÉ

DCE : MABAYI

TEL : 69959479

DATE DE LA VISITE : LE 15/05/2023

OBJET DE LA VISITE : Vérifier les conditions d'ouverture du 4^{ème} CYCLE DU FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATION
Nom d'association: Eglise Libre Méthodiste Personnalité civile N°530/1369/CAB/ 2016 Autorisation des trois premiers cycles : 610/CAB/ IGEFPF/6354/2017 Bordereau actualisé a été exhibé N°:005892199	Ouverture du 4 ^{ème} cycle	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le personnel administratif et d'appui existent sauf le planton. Les dossiers du personnel enseignant ont été exhibés avec qualification requise	11/14pts	Avis favorable à l'ouverture du 4 ^{ème} cycle du fondamental	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : les documents pédagogiques, les manuels des élèves et les supports pédagogiques sont disponibles	6/6pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : -Le domaine de l'école mesure 54.450 ares et appartient à l'association -Les infrastructures d'accueil construites en matériaux sont disponibles et répondant aux normes -Les bancs pupitres sont disponibles -la salubrité est assurée car les sanitaires sont suffisants - disponibilité de l'eau et de l'électricité	50/65pts		
		NOTE TOTALE OBTENUE	67/85pts= 78,5%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/848
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
PREMIER CYCLE FONDAMENTAL A
L'ECOLE EASY LEARNING SCHOOL**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Easy Learning School;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le Premier cycle Fondamental à l'Ecole Easy
Learning School de la Direction Communale de
l'Education de Ngozi est ouvert à partir de là rentrée
scolaire 2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHESE

NOM DE L'ECOLE : EASY LEARNING SCHOOL
 DPE : NGOZI
 DCE : NGOZI
 TEL : 69684129 DIR/61988927
 DATE DE LA VISITE : LE 16/05/2023
 OBJET DE LA VISITE : VERIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU CYCLE DU FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUETTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
Nom de association : The Redeemed Christian Church of God (RCCG). -OM N°530/1269 du 16 /09/2005 Portant agrément de l'association. -Prise d'acte : 530/840/cab/2019 A.O maternelle du 610/1371 du 15/09/2022 Bordereaux actualisés : 050892 du 26/04/2023	Ouverture du Cycle fondamental	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le directeur et le maître responsable sont de niveau D7 Le gestionnaire est de niveau A ₂ en BA Existence d'un planton Un seul dossier d'un enseignant de niveau D7. C'est complet à condition d'ouvrir la 1 ^{ère} année seulement	9/12pts	PROPOSITIONS Avis favorable à l'ouverture du 1 ^{er} cycle fondamental	RECOMMANDATIONS Construire d'autres salles de classe
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Existence de 3 guides de l'enseignant et 11 livres de l'élève (2 pour la 1 ^{ère} partie, 2 pour la 2 ^{ème} partie et 7 pour la 3 ^{ème} partie). Les manuels de l'élève ne sont pas suffisants Les matériels d'enseignement disponibles	3/6pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : Il n'y a pas de titre de propriété mais des contrats d'achat de la parcelle et sa superficie est égale à 27.94 ares -Existence d'une seule salle servant de bureau -2 salles de classes, 1 terminée et équipée en bancs pupitres et 1 autre non encore terminée - Le tableau noir est fixé au mur, bien peint et de	33/57pts		

	<p>dimensions normales</p> <ul style="list-style-type: none">-L'école est contruite en matériaux durables-l'environnement est sécurisé-Une partie de l'école est clôturée.-La cour de récréation est vaste-L'aération est bonne.-L'école n'est pas raccordée à l'eau de la régideso, l'eau est puisée à l'extérieur de l'école-Le site est raccordé à l'électricité-Existence de 7 latrines dont 2 pour le personnel, 2 pour les garçons et 3 pour les filles <p>Les latrines pour le personnel sont de types maçonnerie tandis que celles des élèves sont de modèle turc</p> <ul style="list-style-type: none">-La salubrité est assurée			
	NOTE TOTALE OBTENUE	46/75pts=61.33%		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/849
DU 19/07/2023 PORTANT OUVERTURE DU
4^{ème} CYCLE FONDAMENTAL A L'ECOLE
DU CŒUR DE JESUS**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d' Encouragement à l'Enseignement
Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1833 du
24/10/2022 portant révision de l'Ordonnance

Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant
normes de qualité et conditions d'ouverture,
d'agrément et de fermeture d'un établissement
d'enseignement et de formation privé;

Me référant au rapport d'inspection administrative
effectuée à l'Ecole Cœur de Jésus;

Sur avis de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;

Ordonne

Article 1

Le 4^{ème} cycle fondamental à l'Ecole Cœur de Jésus
de la Direction Communale de l'Education de
Ntahangwa est ouvert à partir de la rentrée scolaire
2023-2024.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/07/2023;

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

FICHE SYNTHÈSE

NOM DE L'ÉCOLE

: ÉCOLE DU CŒUR DE JÉSUS

DPE

: MAIRIE

DCE

: NTAHANGWA

TEL

: 71533318

DATE DE LA VISITE

: LE 24/05/2023

OBJET DE LA VISITE

: VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU 4^{ÈME} CYCLE DU FONDAMENTAL

CADRE LEGAL	NATURE DE LA REQUÊTE	RAPPORT DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CNEFPF	NOTE OBTENUE PAR DOMAINE	AVIS DE LA COMMISSION	
				PROPOSITIONS	RECOMMANDATION
association organisatrice : Institut des Oblates du Cœur de Jésus (IOCJ) O M 530/444 du 30/07/1999 AO Ecofo : 610/CAB/IGEF PF/6290/2017 du 7/9/2017	Ouverture du 4 ^{ème} Cycle du fondamental	DOMAINE ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANTS : Le personnel administratif est au complet et qualifié. Le personnel enseignant est en cours de recrutement.	13/14pts	Avis favorable à l'ouverture du 4 ^{ème} cycle du fondamental	
		DOMAINE PEDAGOGIQUE : Les guides des enseignants sont disponibles mais les manuels des élèves n'existent pas. Le matériel d'enseignement est disponible.	3/6pts		
		DOMAINE INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS : La parcelle est propre à l'Association. Elle couvre une superficie de 1ha 61a 79 ca et est à l'abri de toutes nuisances. Le site est clôturé. Les bureaux administratifs existent et sont bien équipés. Les salles de classe pour le 4 ^{ème} cycle sont disponibles et répondent aux normes. Les constructions sont en matériaux durables. Le pavement est lisse, la charpente est durable, le plafond est en bon état. Les couloirs existent	56/62pts		

		et sont couverts et cimentés. L'école est raccordée à l'eau et à l'électricité La salubrité est assurée			
		NOTE TOTALE OBTENUE	72/82 pts soit 87,8%		

B DIVERS

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 4228/016**

L'an deux mille vingt-trois, le 11^{ème} jour du Mois de juillet ;

A la requête de NZEYIMANA Fidès résidant à BUKEYE, Commune NYANZA-LAC, PROVINCE de MAKAMBA ;

Je soussigné, Justin HABIMANA, Huissier résidant à NYANZA-LAC ;

Ai signifié à NTUKAMAZINA Dieudonné demeurant à domicile inconnu ;

Le jugement dont le dispositif en kirundi est ainsi conçu

1. NZEYIMANA Fidès ahabwe 2/3 vy'amafranga NTUKAMAZINA Dieudonné aronka muri INSS

2. Itegetse NTUKAMAZINA Dieudonné kwambika, kuvuza no kwigisha abana HARERIMANA Jeannette, VYIZIGIRO Dieudonné na NTAKIRUTIMANA Furaha.

3. Amagarama atangwa na NTUKAMAZINA Dieudonné.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Nyanza-Lac mu ntahe y'icese yo kuwa 23/01/2023

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et envoyé une copie au BOB pour insertion

Dont acte

L'huissier

Justin HABIMANA (Sé)

**DECISION N°553/387/26/2023 DU 03/7/2023
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NIYONIZEYE Aline ;

Décide

Article 1

La nommée NIYONIZEYE Aline, fille de NDIHOREYE Venant et de NZINAHORA

Angèle, née à Kivuzo, Commune Nyabihanga, Province Mwaro le 10/8/1984 de nationalité burundaise, est autorisée de changer le prénom de Carine figurant sur son extrait d'acte de mariage, acte n°6, volume 85 (Bureau Etat-Civil Commune Gitega) pour garder le nom et prénom NIYONIZEYE Aline qui figurent sur son extrait d'acte de naissance n°2592/2022, acte n°112, volume 396 (Bureau d'Etat-Civil Commune Nyabihanga) et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2023

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 109/2021**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de MUTONI Gretta, résidant à Mutanga-Nord ;

Je soussignée, KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha, y résidant ;

Ai signifié à NZEYIMANA Rodrigue, à domicile inconnu ; copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 5/7/2023 par le Tribunal de Résidence Gihosha et y siégeant en matière civile au premier degré en cause MUTONI Gretta contre NZEYIMANA Rodrigue.

Le jugement est conçu comme suit :

Ishinze ko :

1. Iremeje ko NZEYIMANA Rodrigue yazimiye.
2. Amagarama y'urubanza arabangiriwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU :
RP 4086- RMP citation direct**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Moussa Hamissi ;

Je soussignée, KAMIKAZI, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai signifié à domicile inconnu à HABIMANA Humudu le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 30/5/2023 dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1) HABONIMANA Teddy areze ivyaha vyose yagirizwa.
- 2) HABIMANA Humudu na NZEYIMANA Habiba baragiriye icaha co kugurisha parcelle batagaba none

bahanishijwe ihadabu ry'amafaranga ibihumbi amajana atanu (500.000 F) umwe wese.

- Bareze ku bindi vyaha bagirizwa.
- 3) Amagarama ateranire HABIMANA Humudu na NZEYIMANA Habiba mu bice bingana.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU :
RP 4092 - RMP 7542/NDJM**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, KADENDEGE, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai signifié à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Pacifique le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 5/5/2023 dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1) Dit pour droit que l'infraction d'extorsion à charge des prévenus NSHIMIRIMANA Eric et NIJIMBERE Claude est établie et par conséquent les condamne à une SPP de 1 an et au paiement d'une amende de 50.000 F bu.
- 2) Dit pour droit que l'infraction de recel à charge du prévenu Pacifique NGENDAKUMANA est établie et par conséquent le condamne au paiement d'une amende de 50.000 F bu.
- 3) Condamne les prévenus NSHIMIRIMANA Eric et NIJIMBERE Claude au paiement d'un dédommagement morale équivalent à deux millions de francs burundais (2.000.000 F bu) à MAGARA Nadia.

- 4) Déboute MAGARA Nadia pour toutes ses prétentions.
- 5) Met les frais de Justice à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de

Mukaza et en ai fait parvenir une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 370/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête d'Ismaël Ramazani Nassor résidant à Gihosha;

Je soussignée, KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha, y résidant ;

Ai signifié à Abdoul MUSTAFA, à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 5/7/2023 par le Tribunal de Résidence Gihosha et y siégeant en matière civile au premier degré en cause IMAEL RAMAZANI Nassor contre Abdoul.

Le jugement est conçu comme suit :

Ishinze ko :

1. tegetse Abdoul MUSTAFA gusohoka mu nzu ya Ismaël Ramazani Nassor kuva amenyeshejwe uru rubanza. Iyi ngingo ishigwe mu ngiro naho urubanza rwokunguruzwa.
2. Ismaël Ramazani Nassor kuvyerekeye ibirarane vy'amahera y'inzu yiture Sentare ibifitiye ububasha.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na Abdoul MUSTAFA.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RC 01156/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de MAFORI Jean Claude et NINTUNZE Yolande, résidant à Rumonge ;

Je soussignée, NDAYISENGA Jeanne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Buterere, y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Andikano, fils de et de, né en, originaire de la colline, Commune....., Provincecopie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 04/5/2023 par le Tribunal de Résidence Buterere, séant à Buterere et siégeant en matière civile en cause MAFORI Jean Claude et NINTUNZE Yolande contre NSHIMIRIMANA Andikano et

BAYUBAHE Claudette dans l'affaire RC 01156/2022 dont le dispositif est ainsi libéré :

1. MAFORI Jean Claude na NINTUNZE Yolande baserukirwa na NKESHIMANA Anne Marie na NDAYISABA Clément baratsindiye i parcelle iri mu Maramvya mu Buhomba ipima imetero, uruhande rumwe 29 kuri 27,30 ; urundi ruhande rupima imetero 10 kuri 11,50.
2. Itegetse abasigwa ba NYABENDA Espérance baserukiwe na BAYUBAHE Claudette gukuramwo inzu bubatsemwe mu kiringo c'amezi atatu ku buryo bwabo iharugwa kuva bamenyeshejwe urubanza.
3. Amagarama atangwa n'abitwariwe k'urugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 04/5/2023.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,
L’Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 6766 - RMPG 6039/NDE**

L’an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de l’Officier du Ministère Public ;

Je soussigné, NININHAZWE Vianney, demeurant à Bujumbura ;

Ai cité le nommé NIMENYA Joseph, demeurant à domicile inconnu ;

A comparaitre le 26/10/2023 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa au local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir à Bujumbura, mais sans préjudice de date certaine, fabriqué un faux contrat de vente avec altération de signature.

Faits prévus et punis par l’article 360 et suivant du Code pénal.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l’affaire sous rubrique.

Et que le cité n’en ignore, étant donné qu’il n’a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j’ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l’auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l’extrait au Directeur du Centre d’Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d’insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L’Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP 189/2022**

L’an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête du Ministère Public et NDAYIKEZA Elvis, résidant à Mutakura ;

Je soussigné, NDABIRINDE Josué, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Cibitoke ;

Ai signifié à domicile inconnu à NDIZEYE Hakim l’expédition d’un jugement rendu contradictoirement ou par défaut, le 19/4/2023 par le Tribunal de Résidence Cibitoke dont le dispositif est ainsi libellé :

1. NDIZEYE Hakim aragiriye icaha co kugonga yongera yica umuntu yitwa KANYANGE Godeliève, akoremeretsa abana ITEKA Bessy Samuelle na NINZIZA Béni Chadai yonona imodoka zibiri zifise plaque E 038 AI na I 0940 A, abomora inzu ya NDAYIKEZA Elvis, yonona ibintu vya boutique ya NIZIGIYIMANA Gérard.

2. Ahanishijwe ihadabu ry’amafranga ibihumbi amajana atanu (500.000 F bu).

3. Itegetse assurance EGIC guha NDAYIKEZA Elvis indishi yose hamwe amafaranga imiriyoni cumi na zine (14.151.000 F) yongere imuhe 6% yayo kuva urubanza rushingwa gushika iheze kuriha.

4. Amagarama atangwa na NDAYIKEZA Hakim.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y’icese yo ku wa 19/4/2023.

Et pour que le signifié n’en ignore, attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j’ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d’Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L’Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCSA 2977**

L’an deux mille vingt-trois, le 21^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de BAPFUMUKEKO Emmanuel, résidant à ;

Je soussignée, HAYIMANA Emelyne, Huissier assermenté près la Cour d’Appel de Muha ;

Ai assigné à domicile inconnu à NIMUBONA Rubin ;

A comparaître le 14/9/2023 à 8 heures du matin devant la Cour d'Appel de Muha pour :

Y présenter ses moyens de défense dans l'affaire citée, qui fait objet d'appel du jugement RCA 7526 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en date du 28/2/2022.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Muha et l'ai fait publier au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 62/2023**

L'an 2023, le 24^{ème} jour du mois de Juillet ;
A la requête de MUSAFIRI Hoga ;
Je soussignée, NDIKUMANA Calinie, Huissier près le Tribunal de Résidence de GASORWE ;
Ai assigné à Domicile inconnu la nommée NANKUNDWA Dorcas ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence de GASORWE en date du 5/9/2023 à 9 h du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de GASORWE et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 53/2023**

L'an 2023, le 24^{ème} du mois de Juillet ;
A la requête de MURORA Anne ;

Je soussignée, NDIKUMANA Calinie, Huissier près le Tribunal de Résidence de GASORWE ;
Ai assigné à Domicile inconnu le nommé MUKIZA Gadi ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de GASORWE en date du 5/9/2023 à 9 h du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

POUR : DIVORCE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de GASORWE et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**DECISION N°429/26/2023 DU 24/07/2023
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par INGABIRE Levy Leduc;

Décide

Article 1

Le nommé INGABIRE Levy Leduc, fils de NIYONGABO Léonidas et de

BARANTANDIKIYE Mélanie, né à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 20/06/1989, de nationalité burundaise, est autorisé de supprimer le prénom de Levy figurant sur son Extrait d'acte de naissance, acte n° 222, volume 15 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom d'INGABIRE Leduc qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2:

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/07/2023

Le Directeur des affaires

Juridique et des contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède (Sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU: RC 0285**

L'an deux mille vingt-trois, le 24^{ème} jour du mois de Juillet ;

A la requête de KARIKURU Chrysante résidant à Bujumbura ;

Je soussignée, NSENGIYUMVA Caritas, Huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant ;

Ai signifié à KAYITESE Thérèse résidant à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 27/4/2021 par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa Séant à Ntahangwa et y siègent en matière civile, en cause KARIBUKURU Chryasante contre KAYITESI Thérèse P I:NAGAHIGI Séraphine

Dispositif:

- 1 Sentare irafuse ubuguzi bw'inzu iri muri zone Ngagara Quartie 5 n°325 bwabaye kuwa 28/02/2014 hagati ya KARIKURUBU Chrysante na KAYITESI Thèrese,
- 2 Iyo nzu iguma ari iy'abasigwa ba NAGAHIGI Paul.
- 3 KARIKURUBU Chrysante arahebujwe kandi no ku mahera avugako iyo nzu yapangishijweko (Manque à gagner de 13.530.000Fbu)
- 4 Amagarama uko ari atangwa na KARIKURUBU Chrysante,

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait publier dans le bulletin du Burundi BOB

Dont acte

L'huissier (Sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 2172/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 24^{ème} jour du mois de Juillet ;

A la requête de NDINZEMENSHI Christine résidant à Kinama ;

Je soussignée, NAHIMANA Eugénie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai signifié à MAWAZO Béatrice domiciliée à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 19/6/2023 par le Tribunal de de Résidence de Kinama, en cause NDINZEMENSHI Christine contre

MBANZENDORE Adélaïde, NDORICIMPA Jacques, MAWAZO Béatrice.

Dispositif

- 1 Sentare itegetse ko i parcel y'umuryango iri muri Quartie Gitega 13^è avenue n°5 igurishwe amafranga avuyemwo agaburirwe abana batanu bakomoka kuri INARUHUNGO Immaculée aribo : NDINZEMENSHI Christine, SIMWIZEYE Lyduine MBANZENDORE Adélaïde, NDORICIMPA Jacques, MAWAZO Béatrice, mu bice bitanu bingana, uwutakiriho, umugabane wiwe uhabwe abasirwa biwe,
- 2 Amagarama atangwa n'abitwariwe. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Kinama

muntahe y'icese yo ku wa 19/6/2023
Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience Publique du Tribunal de Résidence

Kinama et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi ;

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 894/023**

L'an deux mille vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de NYANDWI Ildefonse résidant à

Je soussignée, NSEKERABANDYA Béatrice, Huissier près le Tribunal de Résidence Ruyaga résidant à Mboza ;

Ai assigné à domicile inconnu à NDIKUMANA Jacqueline ayant résidé à Kavumu

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyaga en matière civile en date 7/9/2023 à 9

heures au local ordinaire de ses audiences publiques

Objet : Divorce

Et pour que l'assignée n'est ignoré, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro .

Dont acte
L'huissier
NSEKERABANDYA Béatrice (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1339**

L'an deux mille vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de NONABAKIZE Joseph résidant à Mutakura ;

Je soussignée, NSENGIYUMVA Caritas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande instance de NTAHANGWA Y siégeant;

Ai assigné à domicile inconnu à GAHUNGU Moussa ayant résidé à Bujumbura de nationalité Burundaise ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande

Instance de Ntahangwa, siégeant en matière civile en date du 20/9/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA

Motif de la demande : Gufuta ubuguzi

Et pour que l'assigné n'est ignoré, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait publier dans le Bulletin officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'huissier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA
UMUBURANYI ATAGIRA AHO
ARONDERERWA : RCA 7548
(Signification à Domicile Inconnu)**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na Gatatu, umusi ugira uwa mirongo ibiri na gatanu w'ukwezi kwa MUKAKARO ;

Bisabwe na NDUWAYEZU Juvénal aba ku mutumba wa MUREHE, Komine BUTIHINDA, Intara ya MUYINGA, ubu akaba aba ku Mukoni muri Komine MUYINGA ;

Jewe NZEYIMANA M.Rose,
Umumenyeshamanza wa Sentare Nkuru

y'Igihugu ya MUYINGA ;

Menyesheje NEMEYIMANA Abdoul aba ahatazwi,

Ishinze ko:

1° Hakomejwe urubanza RC 4111/021 rwa Sentare y'intango ya BUTIHINDA rwo ku wa 27/10/2021.

2° Amagarama atangwa na NEMEYIMANA Abdoul.

Kandi kugira uwubimenyeshejwe ntavyirengagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika ku rugu rw'ubwinjiriro bw'aho

Sentare Nkuru y'lgihugu ya MUYINGA isasira iyimuriro ry'uwo mutahe irindi ndarirungikira Umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mu kinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira.

Uko niko vyagenze.

Bigiriwe i Muyinga ku wa 25/07/2023

Umumenyeshamanza (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 61/2022**

L'an deux mille vingt -trois, le 3^{ième} jour du mois de juillet ;

A la requête de NKURUNZIZA Ibrahim fils de NKUSI Gaspard et de SIFA Selema résidant actuellement au quartier Kibogoye en commune Muyinga ;

Je soussigné, MBERAMIRIGO Egide, Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga ;

Ai assigné à KABANYIGINYA Adèle ;

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence Muyinga le 10/8/2023 à 8 heures du matin au local ordinaire des audiences publiques

pour qu'il prenne connaissance de la demande introduite relative à la succession NKUNSI Gaspard

Et pour que l'assignée n'est ignoré, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal Résidence Muyinga et envoyé une copie pour insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

MBERAMIHIGO Egide (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.